

GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES  
EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR

# **les espèces sauvages en péril au Canada**

---

**PREMIÈRE ÉDITION**  
**Le 27 février 2004**

Préparé pour le

Service canadien de la faune  
Environnement Canada

---

GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES  
EN MATIÈRE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE POUR

# les espèces sauvages en péril au Canada

---

**PREMIÈRE ÉDITION**  
**Le 27 février 2004**

Préparé par

Pauline Lynch-Stewart  
Lynch-Stewart & Associates

Préparé pour le

Service canadien de la faune  
Environnement Canada  
351, boulevard Saint-Joseph, Gatineau (Québec)  
Téléphone : (819) 997-1095 • Télécopieur : (819) 997-2756  
Courriel : [cws-scf@ec.gc.ca](mailto:cws-scf@ec.gc.ca)

Ce document sera révisé et mis à jour régulièrement. Veuillez consulter notre site Web à l'adresse [www.cws-scf.ec.gc.ca](http://www.cws-scf.ec.gc.ca) pour obtenir la version la plus récente.

Pour toute question ou information communiquez avec le Service canadien de la faune.

Service canadien de la faune / Canadian Wildlife Service  
Environnement Canada / Environment Canada  
[cws-scf@ec.gc.ca](mailto:cws-scf@ec.gc.ca)  
Tél.: (819) 997-1095  
Télec.: (819) 953-2756

ISBN 0-662-76519-2  
N° de catalogue CW66-237/2004F  
This document is also available in English.

## Avant-propos

Le présent guide porte sur les meilleures pratiques en matière d'évaluation environnementale. Il n'est pas propre à une loi, telle la *Loi sur les espèces en péril* fédérale, ni à un régime en matière d'évaluation environnementale, tel que le régime relatif à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le guide met plutôt l'accent sur une approche nationale qui explique comment recueillir et évaluer l'information nécessaire pour comprendre les répercussions des mesures proposées sur les espèces sauvages en péril et pour prendre des décisions judicieuses qui contribuent, à long terme, au développement durable.

Ce guide ne fait ressortir que les éléments liés aux espèces sauvages en péril qu'une évaluation environnementale traiterait. Davantage de guides généraux pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale, tels le *Guide des autorités responsables* (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1994), devraient être consultés. Les évaluations environnementales devraient également faire référence aux guides de mise en œuvre des lois fédérales et provinciales qui concernent les espèces sauvages en péril.

Le guide porte dans son titre « première édition » parce qu'on s'attend à ce qu'il soit un document malléable étayé et modifié au fil du temps, à mesure que s'accroît notre compréhension des effets de l'activité humaine sur les espèces sauvages et du processus nécessaire pour décrire et atténuer ces effets de façon adéquate.

## Remerciements

Ce guide a été préparé sous la direction de Louise Kingsley, de Lise Poulin et d'Eleanor Zurbrigg du Service canadien de la faune, Environnement Canada, en collaboration avec le comité directeur interministériel.

- Environnement Canada : Theresa Fowler, Simon Nadeau, Mary Rothfels
- Pêches et Océans Canada : Caroline Ducros, Diane McClymont Peace, Anne Phelps et Stephen Virc
- Agence Parcs Canada : Maryse Mahy, Ila Smith
- Agence canadienne d'évaluation environnementale : Sylvie Dupuis et Tamara Skillen-Haynes

*Le Guide des pratiques exemplaires en matière d'évaluation environnementale pour les espèces sauvages en péril au Canada n'est préparé qu'à des fins de formation et d'éducation. Il ne remplace ni la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale ni la Loi sur les espèces en péril. S'il y a contradiction entre le guide et les deux lois, celles-ci prévalent. Les questions relatives à l'application ou à l'interprétation des Lois doivent être soumises à des conseillers juridiques qualifiés.*

# Table des matières

## 1. Introduction (1)

Pourquoi tenir compte des espèces sauvages en péril au cours d'une évaluation environnementale? (1)

La façon dont le présent guide peut servir d'aide (3)

Portée du guide (4)

## 2. Lignes directrices relatives aux meilleures pratiques (7)

Lancement du projet et de l'évaluation (10)

Établissement de la portée de l'évaluation environnementale (12)

Évaluation des effets environnementaux (19)

Atténuation des effets environnementaux négatifs (24)

Détermination de l'importance des effets environnementaux résiduels négatifs (28)

Suivi: Vérifier l'exactitude des prédictions et assurer la réussite des mesures d'atténuation (33)

## 3. Annexes (35)

Annexe A : Principales sources d'information (36)

Gouvernement du Canada

    Environnement Canada

    Agence Parcs Canada

    Pêches et Océans Canada

    Autres ministères fédéraux

Gouvernements provinciaux et territoriaux

NatureServe Canada (centres de données sur la conservation ou centres d'information sur le patrimoine naturel)

Conseils de gestion des ressources fauniques

Collectivités autochtones

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada

Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril

Rétablissement des espèces canadiennes en péril

Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union mondiale pour la nature (UICN)

NatureServe<sup>MD</sup>

Annexe B : Engagements politiques et lois portant sur les espèces sauvages en péril (44)

Convention sur la diversité biologique des Nations Unies

Accord pour la protection des espèces en péril

*Loi sur les espèces en péril*

Mesures législatives provinciales et territoriales

Objectifs en matière de rétablissement

*Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*

*Règlement sur les oiseaux migrateurs*

*Loi sur les parcs nationaux du Canada*

*Loi sur les pêches*

*Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial*

Politique fédérale sur la conservation des terres humides

Annexe C : Répercussions de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale sur l'évaluation environnementale (49)

Introduction

Comment la LEP influe-t-elle directement sur le processus d'évaluation environnementale

La LEP est-elle un élément déclencheur des dispositions législatives et réglementaires désignées en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*?

La LEP s'applique-t-elle aux espèces dans ma zone d'étude?

Comment savoir à quelle situation et à quel moment les interdictions s'appliquent?

Où puis-je obtenir de plus amples renseignements à propos de la LEP?

Annexe D : Six bonnes raisons de prêter une attention aux espèces sauvages en péril au cours d'une évaluation environnementale (60)

## **4. Glossaire (64)**

## **5. Bibliographie (68)**

## Introduction

### Pourquoi tenir compte des espèces sauvages en péril au cours d'une évaluation environnementale?

Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont engagés, en entérinant l'Accord pour la protection des espèces en péril, à collaborer pour empêcher que des espèces ne disparaissent du Canada en conséquence des activités humaines. L'évaluation environnementale est une façon importante de protéger la biodiversité – ou la diversité biologique – au Canada et de veiller à ce que les projets et les activités de développement répondent aux engagements du Canada en matière de politique juridique et publique en ce qui a trait à la conservation de la biodiversité.

Une des stratégies adoptées par le Canada pour protéger la biodiversité est de porter une attention particulière aux « espèces sauvages en péril », c'est-à-dire aux espèces sauvages indigènes<sup>1</sup> qui sont – ou sont devenues – très vulnérables à l'activité humaine, soit parce qu'elles sont rares, que leur aire de répartition au Canada est limitée, qu'elles dépendent d'habitats spécialisés ou que leur population ou leur distribution connaît un déclin. Des centaines d'espèces de la flore et de la faune sont actuellement inscrites sur les listes nationales, provinciales et territoriales des espèces en péril, listes qu'on admet en général être incomplètes. L'abondance ou la distribution de la majorité des espèces inscrites ont souffert en raison des activités humaines non durables qui :

*Une des stratégies adoptées par le Canada pour protéger la biodiversité est de porter une attention particulière aux « espèces sauvages en péril », c'est-à-dire aux espèces sauvages indigènes qui sont – ou sont devenues – très vulnérables à l'activité humaine, soit parce qu'elles sont rares, que leur aire de répartition au Canada est limitée, qu'elles dépendent d'habitats spécialisés ou que leur population ou leur distribution connaît un déclin.*

<sup>1</sup> Dans le présent guide, le terme « espèce » est utilisé dans le sens de « toute espèce, sous-espèce, variété ou population indigène de faune ou de flore sauvage géographiquement ou génétiquement distincte » (COSEPAC, 2002).

- **ont transformé des habitats naturels en zones urbaines ou agricoles, ou qui servent au transport et à d'autres usages, et qui ont considérablement réduit la présence de certains types d'écosystèmes dans le paysage.** Par exemple, la perte des terres herbeuses de prairies indigènes est l'un des grands facteurs de la disparition du renard vélocé dans les Prairies canadiennes. Dans le Sud du Canada, l'assèchement et la conversion des terres humides est un des facteurs du déclin d'au moins un tiers des espèces inscrites sur la liste nationale comme des espèces menacées ou en voie de disparition;
- **ont fragmenté de grandes étendues d'habitats et isolé les espèces sauvages dans les parcelles restantes qui ne peuvent fournir toutes les ressources dont les espèces ont besoin.** Par exemple, la perte cumulative de l'habitat de l'intérieur des forêts dans le Sud de l'Ontario (provoquée par le développement linéaire) stresse les oiseaux de forêts, comme la paruline azurée, la buse à épaulettes et la grive des bois. Dans d'autres cas, la fragmentation réduit l'efficacité de l'habitat, comme pour les grizzlis qui n'utilisent pas les sentiers fréquemment utilisés par les humains;
- **ont introduit des espèces exotiques prédatrices des espèces indigènes, ou qui leur font concurrence.** Par exemple, l'alpiste des Canaries, qui a étouffé des habitats de terre humide, et le ouaouaron prédateur importé ont tous deux contribué au déclin du nombre de grenouilles maculées de l'Oregon, une espèce en voie de disparition en Colombie-Britannique;
- **ont permis d'accéder plus facilement aux habitats naturels, et de ce fait entraîné la chasse excessive, une augmentation de la prédation, le harcèlement d'espèces vulnérables et des collisions entre les espèces sauvages et les véhicules.** Par exemple, le développement dans les forêts boréales du Canada est accompagné de routes et de pipelines qui ont mené à une intensification de la chasse, à une augmentation de la prédation et à la perturbation du caribou des bois. Les deux tiers de la mortalité chez la baleine noire adulte sont provoqués par des collisions avec des bateaux et le fait d'être empêtrées dans les engins de pêche;
- **ont pollué l'eau et l'air, ce qui a rendu les habitats inhospitaliers pour les espèces endémiques.** On croit par exemple que le ruissellement des pesticides et des fertilisants joue un rôle dans le déclin et la disparition d'amphibiens, comme la rainette grillon. Les contaminants de sources industrielles menacent certaines espèces de poissons des Grands Lacs, comme le chabot de profondeur. Les pluies acides peuvent tuer la vie aquatique des étangs et des lacs, et les scientifiques s'emploient à prédire les effets du changement climatique sur les espèces et les habitats.

*Il est primordial de prendre note que la conservation de la biodiversité exige le maintien de populations viables de faune et de flore sauvages indigènes dans leurs habitats, écosystèmes, paysages et paysages marins naturels. La conservation ne vise ni le maintien, ni l'augmentation de la biodiversité par l'intermédiaire de l'introduction d'espèces non endémiques dans un habitat.*

La conservation de la biodiversité exige des changements majeurs dans la façon d'utiliser et de gérer les habitats et les espèces naturelles. Elle demande l'élimination ou la réduction des effets négatifs de l'activité humaine sur la biodiversité. Il est primordial



de noter que la conservation de la biodiversité exige le maintien de populations viables de la faune et de la flore sauvages indigènes dans leurs habitats, écosystèmes, paysages et paysages aquatiques naturels. La conservation ne vise pas à augmenter la biodiversité par l'intermédiaire de l'introduction d'espèces non endémiques dans un habitat. (Gouvernement du Canada, 1995b).

L'inclusion des espèces sauvages en péril dans l'évaluation environnementale est une question importante. Elle signifie souvent que le projet est prévu dans une région ou un type d'habitat déjà menacé par l'activité humaine et où le risque de répercussions graves et irréversibles sur les espèces sauvages est élevé. Elle peut également constituer l'une des questions les plus difficiles à résoudre, du fait que les menaces sont cumulatives, les intervenants sont nombreux, l'enjeu peut faire l'objet de publicité et la science à la base de la dynamique des populations est complexe. L'annexe D explique en détail six bonnes raisons de porter attention aux espèces sauvages en péril au cours d'une évaluation environnementale.

Sur le plan pratique, le processus d'évaluation environnementale fournit une occasion de repérer les conflits potentiels entre le projet et les espèces rares et en danger et d'autres espèces sauvages au début de la planification, à un moment où toutes les solutions permettant d'éviter ou de réduire au minimum les effets sur l'environnement sont encore possibles. L'évaluation établit un lien entre les personnes qui en sont chargées, les stratégies pour les espèces et les habitats, qui peuvent orienter la planification, et les spécialistes qui peuvent contribuer à l'évaluation. La mise en œuvre des meilleures pratiques d'évaluation environnementale peut aider les promoteurs à déployer des efforts pour respecter les lois fédérales, provinciales et territoriales concernant les espèces sauvages en péril. L'évaluation environnementale fournit également un contexte structuré qui permet de faire participer les intervenants et le public en général à un processus consultatif de prise de décisions qui peut satisfaire, dès le départ, à un éventail d'intérêts. L'expérience a montré que tenir compte, dès le début d'un projet, des répercussions environnementales et de l'opinion du public permet à long terme d'économiser du temps et de l'argent.

*Le guide met l'accent sur les pratiques exemplaires relatives à l'évaluation environnementale... comment recueillir et évaluer l'information nécessaire pour comprendre les répercussions des mesures proposées sur les espèces sauvages en péril et pour prendre des décisions judicieuses pour le projet...*

## **La façon dont le présent guide peut aider**

Le présent guide s'adresse principalement aux promoteurs de projets ou à ceux qui préparent les évaluations environnementales. Il présente les grandes lignes des responsabilités générales des promoteurs ou des praticiens pour que ceux-ci tiennent compte des espèces sauvages en péril au cours des évaluations environnementales. Le guide est conçu pour favoriser la collecte et l'évaluation de l'information relative aux espèces sauvages en péril de façon davantage exhaustive, efficace et uniforme. Le guide offre les ressources principales suivantes :

- **Lignes directrices relatives aux meilleures pratiques** (section 2) – Le guide recommande que la recherche soit entreprise et que l'information soit fournie

relativement aux espèces sauvages en péril au cours de chacune des étapes d'un processus d'évaluation environnementale.

- **Principales sources d'information** (annexe A) – Le guide explique qui fait quoi pour les espèces sauvages en péril au Canada, en quoi ces personnes peuvent contribuer à une évaluation environnementale et comment avoir accès à l'information.
- **Engagements politiques et législatifs** (annexe B) – Le guide examine les obligations relatives aux questions en matière d'espèces sauvages en péril au cours d'une évaluation environnementale.
- **Répercussions de la Loi sur les espèces en péril fédérale sur l'évaluation environnementale** (annexe C) – Le guide donne un aperçu des obligations générales de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP) et de ses répercussions particulières sur les évaluations environnementales.

Le guide renferme aussi un glossaire de termes (section 4) relatifs à la prise en compte des espèces sauvages en péril au cours d'une évaluation environnementale.

**Veillez noter que le présent guide met l'accent sur les meilleures pratiques au cours d'une évaluation environnementale.** À l'exception de l'annexe C et de certains encadrés dans la section 2, le guide n'est pas propre à une loi, telle la *Loi sur les espèces en péril*, ni à un régime en matière d'évaluation environnementale, tel que le régime relatif à la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Le guide présente surtout une approche nationale qui explique comment recueillir et évaluer l'information nécessaire pour comprendre les répercussions des mesures proposées sur les espèces sauvages en péril et pour prendre des décisions judicieuses qui contribuent, à long terme, au développement durable. Les annexes B et C abordent des politiques et des lois relatives aux espèces sauvages en péril, bien qu'on doive consulter leur texte original pour un libellé précis et obtenir des avis juridiques concernant leur application.

Ce guide ne fait ressortir que les éléments liés aux espèces sauvages en péril qu'une évaluation environnementale traiterait. Les évaluations environnementales devraient faire référence à des guides davantage généraux pour la mise en œuvre des procédures d'évaluation environnementale, tels le *Guide des autorités responsables* (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1994). Les évaluations environnementales pourraient également faire référence aux guides de mise en œuvre des lois fédérales et provinciales qui concernent les espèces sauvages en péril.

## **Portée du guide**

Bien que les mesures législatives fédérales, provinciales et territoriales relatives aux espèces sauvages en péril se rapportent à certaines listes, certaines catégories de risque et à certains habitats, adopter les meilleures pratiques signifie tenir compte de toutes les

*Adopter les meilleures pratiques signifie prêter une attention à toutes les espèces sauvages rares ou en péril au Canada, ainsi qu'aux habitats et aux résidences qui sont essentiels à leur survie ou à leur rétablissement.*

espèces sauvages rares ou en péril au Canada, ainsi qu'aux habitats et aux résidences qui sont essentiels à leur survie ou à leur rétablissement. En conséquence, dans le présent guide, le terme « espèces sauvages en péril » englobe donc toutes les espèces rares ou en péril désignées, ou candidates à la désignation, dans les listes établies par :

- des lois fédérales, provinciales et territoriales ou encore des gouvernements locaux ou régionaux;
- les conseils de gestion des ressources fauniques établis en vertu d'accords sur des revendications territoriales et autorisés pas ceux-ci à remplir des fonctions ayant trait aux espèces sauvages en péril;
- le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC);
- les centres provinciaux, territoriaux et régionaux de données sur la conservation (CDC) et les centres d'information sur le patrimoine naturel (CINP);
- la Situation générale des espèces au Canada du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP);
- la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union mondiale pour la nature (UICN);
- la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

L'annexe A décrit davantage ces listes et en fournit les sources.

### **Pourquoi le présent guide porte-t-il sur un éventail si étendu d'espèces sauvages?**

- Les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux se sont engagés, en vertu de l'Accord pour la protection des espèces en péril, à collaborer pour empêcher que des espèces ne disparaissent du Canada en conséquence des activités humaines.
- La présence de toute espèce sauvage en péril, indique souvent que l'écosystème est déjà menacé. L'évaluation environnementale offre une occasion d'aborder les facteurs qui limitent les populations d'espèces et d'avoir une influence sur la santé globale de l'environnement.
- Les espèces rares et les espèces qui ne sont pas encore désignées mais qui présentent les premiers signes de difficultés, sont tout de même préoccupantes dans la perspective d'une évaluation

environnementale. Celle-ci peut contribuer à la conservation de la biodiversité de deux manières : en favorisant la protection et le rétablissement des espèces désignées, mais aussi en empêchant d'autres espèces de devenir « en péril ».

- En examinant les espèces rares ou en péril à l'échelle régionale, provinciale ou territoriale, les évaluations environnementales permettent de voir s'il est possible de réaliser des activités de conservation répondant, très tôt, aux besoins en matière d'habitat et de résidence de ces espèces et peut-être éviter d'avoir recours dans l'avenir à des activités de rétablissement de plus en plus difficiles et coûteuses.

La directive décrite ici doit également être considérée dans le contexte d'une démarche écologique d'évaluation des effets des projets qui englobe toutes les espèces sauvages ainsi que la conservation d'habitats sains. Elle doit être intégrée à l'évaluation des effets à l'échelle du paysage, de l'écosystème, des communautés et des espèces, ainsi qu'aux normes, aux lignes directrices et aux objectifs reconnus en matière de viabilité à ces niveaux. C'est de cette manière que l'évaluation environnementale pourra le plus efficacement contribuer à la conservation de la biodiversité au Canada.

## Lignes directrices relatives aux meilleures pratiques

*Intégration de considérations relatives aux espèces sauvages en péril  
à chacune des étapes de l'évaluation environnementale*

### Introduction

La présente section explique comment tenir compte des espèces sauvages en péril au cours des six principales étapes de la planification d'un projet et de l'évaluation environnementale<sup>2</sup> :

- Lancement du projet et de l'évaluation;
- Établissement de la portée de l'évaluation;
- Évaluation des effets environnementaux;
- Atténuation des effets environnementaux négatifs;
- Détermination de l'importance des effets environnementaux résiduels négatifs;
- Suivi : Vérifier l'exactitude et assurer la réussite des mesures d'atténuation.

Pour chacune de ces six étapes, nous recommandons des lignes directrices relatives aux meilleures pratiques, qui sont résumées au tableau 1. Bien que le langage « actif »

*Bien que le langage « actif » des lignes directrices cible les professionnels qui préparent les évaluations, il fournit efficacement aux spécialistes des gouvernements, aux autorités chargées de la réglementation et aux décideurs une liste de vérification des mesures appropriées.*

---

<sup>2</sup> Ces étapes correspondent à la terminologie du processus d'évaluation environnementale autogéré décrit dans le *Guide des autorités responsables de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE, 1994), mais elles sont conçues pour être utiles dans le cadre d'autres processus d'évaluation environnementale au Canada.

**GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES - ESPÈCES  
SAUVAGES EN PÉRIL, FÉVRIER 2004**

de ces lignes directrices cible les professionnels qui préparent les évaluations, cette section fournit efficacement aux spécialistes des gouvernements, aux autorités chargées de la réglementation et aux décideurs une liste de vérification des mesures appropriées.

Avant la mise en œuvre d'une évaluation environnementale et tout au long de celle-ci, les professionnels doivent tenir compte des restrictions imposées au projet par les lois fédérales, provinciales et territoriales qui interdisent les activités qui nuisent aux individus ou aux habitats ou aux résidences des espèces sauvages en péril (voir l'annexe B) et les conditions ou critères en matière de délivrance de permis qui s'ensuivent. Il incombe au promoteur du projet de veiller à la conformité avec les mesures législatives et les règlements. L'évaluation environnementale n'outrepasse pas les autres lois et ne libère pas le promoteur de ses responsabilités légales. De plus, la probabilité qu'un projet cause d'importants effets négatifs sur les espèces sauvages en péril (tels que décrits sous la ligne directrice 9) peut se solder par une décision de l'organisme gouvernemental responsable de ne pas autoriser la mise en œuvre du projet ou de prendre toute mesure pour l'empêcher.

## **Tableau 1 : Résumé des lignes directrices relatives aux meilleures pratiques**

*Pour tenir compte des espèces sauvages en péril au cours d'une évaluation environnementale*

### **Lancement du projet et de l'évaluation**

1. Examiner les stratégies et les plans pertinents en ce qui concerne la conservation et le développement durable à l'échelle du paysage, de l'écosystème, des communautés et des espèces. De cette manière, le choix de l'emplacement du projet, de sa conception et du moment de sa réalisation pourra être adapté aux exigences en matière d'habitat et de résidence de toutes les espèces sauvages, y compris les espèces en péril;
2. Au cours de l'étude des diverses possibilités pour l'emplacement ou les routes, faire en sorte que les projets et les activités physiques ne se déroulent pas dans les zones névralgiques de la biodiversité ou de disparition, les écosystèmes rares et les autres régions reconnues comme prioritaires sur le plan de la conservation.

### **Établissement de la portée de l'évaluation**

3. Déterminer si des espèces sauvages en péril – ou l'habitat ou les résidences nécessaires à leur survie ou à leur rétablissement – se trouvent dans la zone d'étude du projet, en consultant les sources d'information existantes, entre autres les spécialistes des espèces sauvages et les collectivités locales et autochtones. Effectuer des études sur le terrain s'il est probable que des espèces en péril se trouvent dans la zone d'étude, ou s'il n'y a pas assez de données sur les espèces sauvages pour l'endroit en question, ou si les données sont périmées. Établir un dossier, dans le cadre de l'évaluation, de toutes les mesures qui sont prises pour déterminer s'il y a des espèces sauvages en péril;
4. Faire participer les ministères et les spécialistes gouvernementaux appropriés si les espèces sauvages en péril constituent un enjeu dans l'évaluation ou s'il existe un doute à cet égard. Travailler avec les coordonnateurs de l'évaluation environnementale pour établir les communications opportunes;

### **Prévision des effets environnementaux**

5. Reconnaître les espèces sauvages en péril en tant que composantes valorisées de l'écosystème et les inclure dans une série d'espèces choisies, de manière à orienter l'évaluation.
6. Décrire avec rigueur et en détail les effets du projet sur les espèces sauvages en péril, en tenant compte des connaissances écologiques actuelles de ces espèces. Utiliser les rapports de situation, les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion des espèces, lorsqu'il y en a, comme principales sources d'information, et consulter les spécialistes des espèces sauvages ainsi que les collectivités locales et autochtones. Tenir compte de tous les effets directs, indirects et cumulatifs dans l'analyse.

### **Atténuation des effets environnementaux négatifs**

7. Planifier le projet de manière à éviter ou à réduire au minimum les effets sur toute espèce considérée en péril, ou sur l'habitat ou les résidences essentiels à leur survie et à leur rétablissement, peu importe l'endroit au Canada;
8. Décider de la meilleure façon d'atténuer les effets au cas par cas. Porter une attention particulière aux menaces reconnues qui ont une incidence négative sur les populations d'espèces et les exigences en matière d'habitat. Le plan d'atténuation doit chercher à assurer la survie des espèces sauvages en péril et à contribuer à leur rétablissement.

### **Détermination de l'importance des effets environnementaux résiduels négatifs**

9. Les effets environnementaux résiduels qui empêcheront d'atteindre les objectifs de populations autosuffisantes ou les objectifs de rétablissement doivent être considérés importants;

10. Appliquer le principe de précaution au moment de la prise de décisions relatives à l'importance des effets sur les espèces sauvages en péril.

**Suivi : vérifier la précision des prédictions et assurer la réussite des mesures d'atténuation**

11. Vérifier la précision des prévisions et assurer la réussite des mesures d'atténuation concernant les espèces sauvages en péril grâce à des programmes de suivi; prévoir des plans d'intervention et procéder à des corrections à mi-parcours, au besoin, pour protéger les espèces.

## Lancement du projet et de l'évaluation

**Ligne directrice 1 : Examiner les stratégies et les plans pertinents en ce qui concerne la conservation et le développement durable à l'échelle du paysage, de l'écosystème, des communautés et des espèces. De cette manière, le choix de l'emplacement du projet, de sa conception et du moment de sa réalisation pourra être adapté aux exigences en matière d'habitat et de résidence de toutes les espèces sauvages, y compris les espèces en péril.**

« Les espèces individuelles sont réparties entre tous les paysages, elles ne se trouvent pas que dans les communautés biologiques. Les communautés biologiques et écosystèmes dont ces espèces font partie sont liés ensemble au niveau des paysages de façons importantes pour les espèces. La capacité d'une espèce de survivre et de prospérer dans un paysage est déterminée par la disponibilité des ressources dans ces écosystèmes, qui, quant à elle, dépend des liens entre ces systèmes et de la facilité avec laquelle les espèces peuvent passer de l'un à l'autre. » [Traduction] (Habitat faunique Canada, 1995)

Il est logique d'adopter une démarche hiérarchisée parce que certaines des principales menaces qui pèsent sur les espèces, mentionnées à la section 1, se font sentir à l'échelle du paysage. Les évaluations des effets environnementaux cumulatifs et d'un projet particulier doivent coordonner leurs mesures avec celles des plans et des stratégies en matière de conservation et de développement durable dans la région. Les évaluations doivent reconnaître et aborder des facteurs qui provoquent le déclin des populations ainsi qu'évaluer à quel point les mesures prises influent sur la protection ou le rétablissement des espèces sauvages en péril.

**Ligne directrice 2 : Au cours de l'étude des diverses possibilités pour les sites et l'aménagement, faire en sorte que les projets et les activités physiques ne se déroulent pas dans les zones névralgiques de la biodiversité ou de disparition, les écosystèmes rares et les autres régions reconnues comme prioritaires sur le plan de la conservation.**

*Aux termes de la Convention sur la diversité biologique (Nations Unies, 1992), les parties contractantes, entre autres le Canada, sont tenues d'élaborer des procédures exigeant que des évaluations des incidences environnementales des projets prévus qui pourraient vraisemblablement avoir des effets négatifs importants sur la biodiversité soient effectuées afin d'éviter que ces effets se produisent ou de les réduire au minimum.*



Le maintien de la diversité des espèces exige que des zones naturelles reliées par des corridors, ainsi que la conservation de grands paysages, soient protégées par l'application de pratiques d'aménagement et d'utilisation des terres ou de l'eau qui assurent les fonctions de l'habitat. L'évaluation environnementale peut contribuer à cette approche d'abord et avant tout en éloignant les projets de développement des endroits prioritaires sur le plan de la conservation, comme :

- ceux qui abritent un nombre élevé d'espèces endémiques et qui sont menacés considérablement, comme l'indique le pourcentage de l'habitat restant dans la région<sup>3</sup>;
- ceux qui abritent un nombre disproportionné d'espèces sauvages en péril;
- ceux qui sont reconnus comme des écosystèmes rares ou spécialisés.

Les écosystèmes ou les types d'habitats reconnus comme priorités de conservation<sup>4</sup> à l'échelle nationale comprennent les terres humides, les vieux peuplements, les terres herbeuses des prairies, l'habitat de l'intérieur des forêts méridionales et les habitats de frai du saumon. De plus, certains endroits sont considérés comme prioritaires sur le plan de la conservation, comme le paysage des chênes de Garry du Sud-Ouest de la Colombie-Britannique, des parties du Sud de l'Okanagan et de la vallée de la Similkameen au Centre-Sud de la Colombie-Britannique, la zone carolinienne dans le Sud de l'Ontario et le Goulet de l'île de Sable sur la côte Est. Un certain nombre de sources mentionnent de telles régions importantes pour la conservation – outre les zones protégées désignées et candidates – où le développement ne doit pas être encouragé, entre autres :

- *Sensitive Ecosystems Inventory* (Environnement Canada et la province de la Colombie-Britannique, 2000), qui donne de l'information sur ce qui reste des écosystèmes de régions sélectionnées de la Colombie-Britannique;
- *Biodiversity Investment Areas: Coastal Wetland Ecosystems* (Chow-Fraser et coll., 1999), qui circonscrit les portions du rivage des Grands Lacs, dont les oiseaux et le poisson font grand usage, comme habitat de reproduction dans le premier cas, et comme lieu de frai ou habitat pour les jeunes dans le second;

---

<sup>3</sup> Pour obtenir plus de renseignements sur la stratégie des points névralgiques utilisée pour la protection des espèces, voir Myers et coll., dans *Nature*, février 2000.

<sup>4</sup> Cette liste des « priorités de conservation » a été élaborée par les spécialistes de l'évaluation environnementale et des espèces sauvages en péril consultés pour ce projet. Elle ne vise qu'à fournir des exemples et n'est pas définitive.

- Les centres de conservation des données et les centres d'information sur le patrimoine naturel, qui repèrent des communautés biologiques rares;
- Les inventaires provinciaux et territoriaux des zones importantes sur le plan environnemental.

S'il est impossible d'éviter ces zones, le risque d'effets indésirables s'accroît, tout comme la possibilité que les effets négatifs importants se produisent. L'évaluation des effets négatifs, la conception des mesures d'atténuation et la mise en œuvre du programme de suivi exigeront plus de temps, d'efforts et de ressources financières. Dans certains cas, la probabilité qu'il existe des effets négatifs importants sur les espèces sauvages en péril empêchera la mise en œuvre du projet en question.

## **Établissement de la portée de l'évaluation**

**Ligne directrice 3 : Déterminer si des espèces sauvages en péril – ou l'habitat ou les résidences nécessaires à leur survie ou à leur rétablissement – se trouvent dans la zone d'étude du projet, en consultant les sources d'information existantes, entre autres les spécialistes des espèces sauvages et les collectivités locales et autochtones. Effectuer des études sur le terrain s'il est probable que des espèces en péril se trouvent dans la zone d'étude, ou s'il n'y a pas assez de données sur les espèces sauvages pour l'endroit en question, ou si les données ne sont plus actuelles. Établir un dossier, dans le cadre de l'évaluation, de toutes les mesures qui sont prises pour déterminer s'il y a des espèces sauvages en péril.**

Il s'agit d'une pratique exemplaire que de déterminer, au moment d'établir la portée de l'évaluation, s'il y a des espèces en péril à prendre en compte pendant l'évaluation du projet. Les ministères fédéraux appropriés ont fourni de l'information accessible au public pour aider dans cette détermination, et il incombe aux promoteurs et à ceux qui préparent des évaluations de projets de se servir de la totalité de cette information et d'autres ressources disponibles pour déterminer la présence d'espèces sauvages et de leurs habitats dans la zone d'étude. Les directives pour accéder à ces sources d'information se trouvent à l'annexe A.

La figure 1 décrit trois étapes principales dans la façon de déterminer si les espèces sauvages en péril représentent un enjeu dans le projet d'évaluation. Ce processus est centré sur :

1. la probabilité qu'il se trouve des espèces sauvages en péril dans la zone d'étude (utilisation de listes, de cartes de l'aire de répartition et de l'information existant sur les espèces que l'on sait présentes dans la zone d'étude du projet);

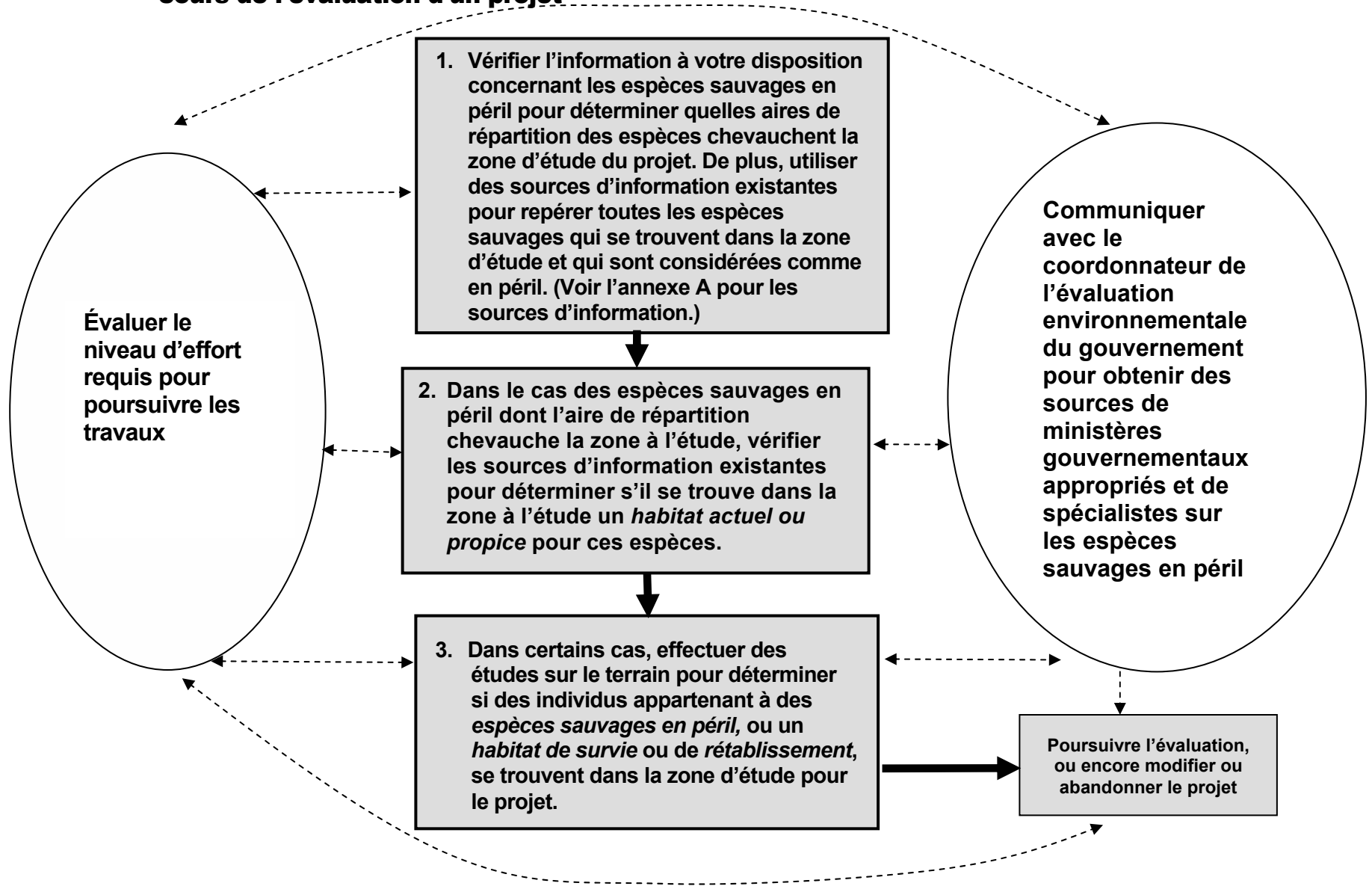
2. les connaissances relatives aux résidences ou à l'habitat actuelle ou propice, dans l'aire du projet;
3. les études sur le terrain pour établir la présence actuelle d'espèces sauvages en péril, d'habitats nécessaires à la survie ou au rétablissement de ces espèces ou de leurs résidences.

La figure 1 présente également deux autres activités : évaluer le niveau de mesures à prendre requis à divers points dans le processus et communiquer avec le coordonnateur de l'évaluation environnementale du gouvernement une fois que les étapes 1 et 2 ont été franchies par les promoteurs.

Comme l'indique la figure 1, le niveau de mesures à prendre ne sera pas toujours le même pour déterminer s'il y a des espèces en péril qui constituent un enjeu. Les facteurs suivants devraient influencer sur le niveau de ces mesures :

- la nature de la zone d'étude :
  - le niveau de développement;
  - le fait que la région est désignée ou reconnue comme zone naturelle valorisée ou comme priorité de conservation;
  - la gravité de ce qui menace l'espèce dans la zone;
- l'emplacement du projet :
  - la proximité de points névralgiques de la biodiversité et d'autres zones de conservation prioritaires, ou une relation avec ceux-ci;
  - les effets cumulatifs possibles;
- la nature du projet :
  - la possibilité de changements biophysiques qui pourraient nuire aux espèces sauvages;
  - la portée du projet et les dimensions de la zone d'étude.

**Figure 1 : Processus pour déterminer si des espèces sauvages en péril constituent un enjeu au cours de l'évaluation d'un projet**



Sources principales de listes et de cartes d'aires de répartition :

- Centres de données sur la conservation ou centres d'information sur le patrimoine naturel, accessibles par le truchement de NatureServe Canada  
<http://www.natureserve-canada.ca>

- Comité sur la situation des espèces en péril au Canada  
<http://www.cosepac.gc.ca>

- Registre public de la *Loi sur les espèces en péril*  
<http://www.registrelep.gc.ca>

- Site Web Espèces en péril au Canada  
<http://www.speciesatrisk.gc.ca>

- Espèces sauvages 2000 – Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril  
<http://www.wildspecies.ca>

Des précisions sur ces sources d'information ainsi que sur d'autres sources ou conseils se trouvent à l'annexe A.

### À propos de la définition de la « zone d'étude » du projet

La portée de l'évaluation environnementale doit établir des limites spatiales appropriées afin d'inclure les effets potentiels sur les espèces sauvages, qui pourraient se faire sentir au-delà de l'emplacement du projet. Cela peut signifier, par exemple, de tenir compte des effets d'un pont en amont ou en aval, ou de l'habitat environnant abritant des espèces sauvages que le bruit de la construction pourrait perturber.

### Trois étapes clés pour déterminer s'il y a des espèces sauvages en péril qui constituent un enjeu au cours de l'évaluation d'un projet

Le texte qui suit offre davantage de détails concernant les étapes 1 à 3 de la figure 1. Ces étapes précisent que la responsabilité des professionnels de l'évaluation environnementale est de consulter l'information accessible au public au tout début de l'évaluation environnementale. Prenez note que l'annexe A contient des détails sur la façon d'accéder aux sources d'information mentionnées ci-dessous.

1. Vérifier l'information à votre disposition pour déterminer quelles aires de répartition des espèces sauvages en péril chevauchent la zone d'étude du projet. De plus, utilisez les sources d'information existantes pour identifier toutes les espèces sauvages *qui se trouvent dans la zone d'étude*, et qui sont considérées comme étant en péril.
  - a) Consulter les CDC et les PINP locaux, afin de répertorier les espèces sauvages en péril inscrites au niveau fédéral ou provincial dont les aires de répartition chevauchent la zone d'étude ou encore les espèces que les CDC ou les PINP suivent.
  - b) Veuillez noter que les cartes des aires de répartition ne font pas mention de certaines espèces sauvages en péril et qu'il est par conséquent important de vérifier la situation des espèces qu'on sait présentes dans la zone, et ce à l'aide des listes des espèces sauvages en péril désignées (énumérées à la page 5).
  - c) Vérifiez les cartes, les bases de données et les rapports locaux pour les espèces sauvages en péril dont on sait se trouve dans la zone. Consultez les spécialistes des espèces sauvages, les groupes locaux de conservation et de naturalistes ainsi que les collectivités locales et autochtones.
2. Dans le cas des espèces sauvages en péril dont l'aire de répartition chevauche la zone d'étude, vérifiez les sources d'information existantes pour déterminer s'il se trouve dans la zone d'étude des résidences ou un habitat actuel ou propice.

Sources principales de rapports de situation, de programmes de rétablissement et de plans d'actions ainsi que de plans de gestion des espèces

- Comité sur la situation des espèces en péril au Canada  
<http://www.cosepac.gc.ca>

- Registre public de la *Loi sur les espèces en péril*  
<http://www.registrelep.gc.ca>

- Rétablissement des espèces canadiennes en péril  
<http://www.especesenperil.gc.ca/recovery/default.fcfm>

Des précisions sur ces sources d'information et sur d'autres sources ou conseils se trouvent à l'annexe A.

a) Vérifiez l'emplacement de l'habitat et des résidences nécessaires à la survie ou au rétablissement des espèces dont l'aire de répartition chevauche la zone d'étude du projet, en vous servant :

- des rapports de situation;
- des programmes de rétablissement et des plans d'action<sup>5</sup>.

Dans le cas des espèces sauvages en péril pour lesquelles ces documents n'existent pas, comme les espèces préoccupantes ou candidates, les autres sources d'information sont :

- les plans de gestion des espèces;
- les plans de conservation et de gestion de régions.

b) Vérifiez les sources d'information locales ou régionales, consultez également les spécialistes des espèces sauvages, les groupes locaux de conservation et de naturalistes ainsi que les collectivités locales et autochtones.

c) Vérifiez les exigences en matière d'habitat des espèces sauvages dont l'aire de répartition chevauche la zone d'étude pour déterminer s'il pourrait y avoir dans cette zone des espèces en péril qui n'ont pas encore été découvertes ou localisées, ou si cette zone renferme un habitat qui pourrait être propice au rétablissement.

- Si la zone d'étude renferme un habitat pouvant éventuellement servir au rétablissement, communiquez avec le coordonnateur de l'évaluation environnementale de votre région, qui peut mettre les professionnels en communication avec l'équipe de

---

<sup>5</sup> Le « programme de rétablissement » et le « plan d'action » sont les deux parties du plan national de rétablissement exigé pour les espèces en voie de disparition, les espèces menacées et les espèces disparues du pays, telles qu'évaluées par le COSEPAC. Le programme de rétablissement se fonde uniquement sur des facteurs biologiques tandis que les plans d'action tiennent compte des facteurs socioéconomiques. Le programme circonscrit les grands buts, les objectifs et les approches du rétablissement, et le plan d'action définit les projets et les mesures nécessaires pour que ces buts et ces objectifs soient atteints. Il existe deux sources de plans de rétablissement nationaux pour l'étape de transition qui suit la promulgation de la LEP : 1) Le secrétariat et le site Web du plan national de rétablissement appelé RESCAPÉ (Rétablissement des espèces canadiennes en péril), mis sur pied en 1988; 2) le Registre public de la LEP instauré en 2003. Veuillez noter que la LEP exige que le programme de rétablissement et le plan d'action contiennent des éléments qui peuvent être absents dans les documents du RESCAPÉ. Ce qui est le plus pertinent pour les professionnels de l'évaluation environnementale, c'est l'exigence de la LEP selon laquelle l'habitat essentiel doit être déterminé et protégé. La LEP exige que tous les plans de rétablissement (de même que les plans de gestion des espèces préoccupantes) se trouvent dans le Registre public de la LEP selon un échéancier particulier. Enfin, prenez note que les provinces et les territoires produisent également des plans de rétablissement et de gestion distincts des processus du RESCAPÉ et de la LEP pour les espèces inscrites uniquement en vertu des lois provinciales ou territoriales. L'annexe A offre des détails sur la façon d'avoir accès au RESCAPÉ, au Registre public de la LEP ainsi qu'aux ministères provinciaux et territoriaux.

rétablissement<sup>6</sup> (voir la ligne directrice 4). De tels spécialistes pourront dire si cet habitat est désigné habitat de rétablissement ou s'il existe un inventaire des habitats pour la zone d'étude.

3. Dans certains cas [énumérés au point 3a)], effectuez des études sur le terrain pour déterminer s'il se trouve dans la zone d'étude des individus d'espèces sauvages en péril, un habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de ces espèces ou des résidences.

a) Il peut être nécessaire que des biologistes professionnels ou des naturalistes très qualifiés effectuent des études au moment de l'année approprié si :

- l'information recueillie jusqu'alors au cours de l'évaluation indique que des espèces sauvages en péril habitent la zone d'étude;
- des facteurs (énumérés à la page 16) indiquent que, vraisemblablement, il y a des espèces sauvages en péril dans la zone d'étude;
- les données sur la présence ou l'absence d'espèces sauvages en péril sont inadéquates ou périmées;
- selon les spécialistes ou les collectivités autochtones ou locales, il y a vraisemblablement des espèces sauvages en péril dans la zone d'étude.

b) La conception de l'étude sur le terrain pourrait tirer profit des connaissances traditionnelles des peuples autochtones dans les régions géographiques où cela est approprié.

c) La méthode d'étude devrait être préparée en consultation avec les spécialistes des espèces sauvages. Des renseignements détaillés sur la méthode et sur les résultats de l'étude devraient être fournis aux fins d'examen. Il est particulièrement important que les études sur les espèces sauvages en péril ne stressent pas ces espèces ni n'aient aucune autre incidence sur celles-ci. Le cas échéant, un permis peut être nécessaire (voir, par exemple, l'annexe C).

Attention! En vertu d'une exigence connexe de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale :

*79. (1) Toute personne tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet notifié sans tarder à tout ministre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.*

Veillez consulter l'annexe C pour obtenir plus de renseignements sur la *Loi sur les espèces en péril* fédérale.

La présence d'espèces sauvages en péril signifie en général que la zone d'étude se trouve dans un écosystème déjà menacé. Dans le cadre de l'évaluation

---

<sup>6</sup> L'« équipe de rétablissement » renvoie à la personne ou au groupe de personnes chargé d'effectuer le rétablissement d'une espèce en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, y compris l'élaboration d'un programme de rétablissement.

environnementale, cela a des conséquences importantes sur la gravité potentielle des effets cumulatifs et des effets propres au projet sur l'environnement, sur les mesures spéciales nécessaires pour assurer la protection et le rétablissement des espèces sauvages en péril et, principalement, sur la détermination des effets négatifs significatifs.

**Ligne directrice 4: Faire participer les ministères et les spécialistes gouvernementaux appropriés si les espèces sauvages en péril constituent un enjeu dans l'évaluation ou s'il existe un doute à cet égard. Travailler avec les coordonnateurs de l'évaluation environnementale pour établir les communications adéquates.**

Certaines lois en matière d'espèces sauvages en péril demandent d'avertir les ministères responsables dans le cas où un projet pourrait avoir une incidence sur des espèces sauvages inscrites ou sur leurs habitats essentiels (voir l'encadré et l'annexe C). Par contre, on considère comme une pratique exemplaire le fait de toujours communiquer avec les ministères et les spécialistes appropriés si les espèces sauvages constituent un enjeu dans l'évaluation ou s'il existe un doute à cet égard.

L'annexe A donne un aperçu de la myriade de services des gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ainsi que d'autres administrations ou particuliers qui détiennent de l'information sur les espèces sauvages en péril au Canada ou qui ont des responsabilités dans ce domaine. La figure 1 fait ressortir que – dans le contexte d'une évaluation environnementale – la façon la plus judicieuse de faire participer les ministères appropriés et les spécialistes des espèces sauvages en péril est de travailler avec des canaux à guichet unique courants pour l'évaluation environnementale : les coordonnateurs d'évaluation environnementale. (Par exemple, dans le cas d'Environnement Canada, on ferait appel au coordonnateur régional de l'évaluation environnementale). Les coordonnateurs de l'évaluation environnementale peuvent donner des conseils généraux sur les meilleures pratiques et les obligations juridiques, aviser les ministères qui ont un intérêt dans les espèces sauvages en péril et mettre les professionnels en communication avec d'autres spécialistes, y compris l'équipe de rétablissement d'une espèce sauvage en péril<sup>7</sup>.

Dans le cas où l'aire de répartition d'une espèce sauvage éventuellement touchée se trouve dans le champ de responsabilité de diverses compétences, les coordonnateurs de l'évaluation environnementale peuvent veiller à ce que toutes les compétences responsables de l'aire de répartition (c'est-à-dire toute compétence ayant une responsabilité quant à l'espèce) soient averties qu'un projet, en cours d'évaluation, puisse avoir une incidence sur une espèce en particulier.

---

<sup>7</sup> « Équipe de rétablissement » renvoie au groupe à qui incombe la supervision du rétablissement d'une espèce, en vertu de l'Accord pour la protection des espèces en péril. Les équipes sont formées de spécialistes des espèces ou de l'habitat des compétences responsables de l'espèce, d'intervenants et de spécialistes de l'espèce ou de la question venant d'autres organismes, par exemple des universités, des groupes de conservation et des groupes autochtones.



Attention! En vertu d'une exigence connexe de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale :

79. (2) La personne (tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet) *détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les atténuer et les contrôler.*

Veillez consulter l'annexe C pour plus de renseignements sur la *Loi sur les espèces en péril* fédérale.

## Évaluation des effets environnementaux

**Ligne directrice 5 : Reconnaître que les espèces sauvages en péril sont des composantes valorisées de l'écosystème et les inclure aux espèces choisies, de manière à orienter l'évaluation.**

Les espèces sauvages en péril se trouvant dans la zone d'étude du projet doivent être considérées comme des composantes valorisées de l'écosystème vue l'importance des préoccupations qu'y accordent le public et les scientifiques. Elles doivent faire partie des espèces<sup>8</sup> qui servent à orienter l'évaluation des effets du projet sur la structure et la fonction de l'écosystème, ainsi que sur la conception du projet, les mesures d'atténuation et les activités de suivi.

L'évaluation bénéficie de deux façons de l'utilisation des espèces sauvages en péril comme composantes valorisées de l'écosystème et d'espèces indicatrices. Premièrement, ces espèces signalent de façon précoce les changements causés dans l'écosystème par le projet parce qu'elles sont parfois plus vulnérables aux perturbations provoquées par les activités humaines que les autres espèces. Deuxièmement, les changements prévus pour les espèces sauvages en péril sont plus susceptibles d'être importants; ils influent donc sur les décisions liées au projet.

- 12. Ligne directrice 6 : Décrire avec rigueur et en détail les effets du projet sur les espèces sauvages en péril, en tenant compte du savoir actuel de l'écologie de ces espèces. Utiliser les rapports de situation, les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion des espèces, lorsqu'il y en a, comme principales sources d'information, et consulter les spécialistes des espèces sauvages ainsi que les collectivités locales et autochtones. Tenir compte de tous les effets directs, indirects et cumulatifs dans l'analyse.**

Le tableau 2 décrit les critères et les questions dont il faut tenir compte au cours de l'évaluation des effets d'un projet sur les espèces sauvages en péril. Ce niveau de détail et cette rigueur sont nécessaires à la description des espèces sauvages en péril,

---

<sup>8</sup> Il est important de sélectionner des espèces, en plus des espèces sauvages en péril, qui sont représentatives de ce type d'écosystème et qui se trouvent en nombre suffisant pour être surveillées. Les espèces prédatrices des espèces en péril doivent aussi être incluses. Selon Peters et coll., 1997, les espèces doivent être sélectionnées dans les groupes suivants : espèces endémiques de la région, espèces vulnérables au changement environnemental, principaux carnivores, oiseaux de l'intérieur des forêts qui sont vulnérables à l'état de leur milieu et autres espèces ayant besoin de vastes habitats, espèces clés dont on sait, ou pense, qu'elles ont une grande influence sur la structure des communautés ou la fonction de l'écosystème, espèces importantes sur le plan économique, comme le poisson de pêche sportive ou le gibier. N'utiliser que des espèces « en péril » comme indicateurs des modifications de l'écosystème causées par le projet pourrait mener à des conclusions erronées, étant donné, par exemple, leur rareté, leur comportement atypique, leurs exigences très particulières en matière d'habitat.

étant donné la possibilité de répercussions graves et irréversibles sur des espèces qui se trouvent déjà dans une situation précaire. Les évaluations environnementales doivent faire usage des renseignements les plus exacts disponibles afin de satisfaire dans toute la mesure du possible aux exigences en matière d'information du tableau 2.

Le rapport de situation, le programme de rétablissement, le plan d'action et les plans de gestion des espèces sont les principales sources d'information pour l'évaluation des effets du projet sur certaines espèces. Ensemble, ces documents directeurs fourniront la plus grande partie des renseignements de la colonne de gauche du tableau 2 « Description de l'environnement : caractérisation des espèces sauvages en péril et de leur vulnérabilité ». Le rapport de situation, le programme de rétablissement et le plan d'action sont des ressources précieuses pour les raisons suivantes :

- l'évaluation bénéficie des renseignements les plus exacts disponibles sur l'espèce;
- la détermination des lacunes en matière d'information en ce qui a trait à la collecte d'information supplémentaire;
- la détermination des menaces à la survie de l'espèce;
- ils orientent la conception des mesures d'atténuation en déterminant quelles activités auront vraisemblablement une incidence sur les individus ou les populations, ainsi que les conditions écologiques essentielles à l'établissement et au maintien de populations autosuffisantes;
- ils fixent les buts, les objectifs, les projets et les activités pour le rétablissement d'une espèce en particulier, ce qui est utile pour déterminer l'importance des effets du projet sur les espèces sauvages en péril.

Parmi les autres sources d'information, mentionnons :

- les plans de gestion de régions (préparés notamment pour des régions géographiques, des parcs);
- les articles de revues scientifiques;
- les connaissances traditionnelles autochtones;
- les thèses universitaires;
- les chercheurs et les gestionnaires des espèces dans les ministères;
- les collectivités locales et autochtones;
- d'autres spécialistes des espèces sauvages dans les universités, l'industrie, les musées et les groupes environnementaux et de naturalistes;
- d'autres évaluations environnementales.

Il est important d'établir un dossier de toutes les sources d'information, y compris les consultations avec des spécialistes.

Comme pour l'évaluation des effets sur d'autres aspects de l'environnement, les interactions potentielles doivent tenir compte des effets des activités du projet et de scénarios d'accidents, des effets cumulatifs des activités du projet au cours de chacune de ses phases et pour toutes ces phases, ainsi que des effets cumulatifs de projets combinés sur les espèces sauvages en péril, dont la possibilité que de tels effets combinés intensifient ou aggravent les menaces connues envers l'espèce. Les interactions potentielles doivent également tenir compte du stress supplémentaire que subissent les espèces sauvages en péril lorsque les conditions environnementales sont rigoureuses (c'est-à-dire des conditions climatiques extrêmes, comme des inondations, des sécheresses, des blizzards et une accumulation anormale de neige et de glace). Lorsque ces phénomènes se produisent, certains types de projets peuvent aggraver le stress direct sur les espèces ou le stress indirect qui s'exerce sur celles-ci par le truchement des changements apportés à l'habitat, comme le stress découlant d'inondations, de la disponibilité des sources d'eau que les espèces sauvages utilisent et l'accès des espèces sauvages aux aliments en hiver. Les effets environnementaux transfrontaliers, comme les effets sur les aires protégées (par exemple, les parcs nationaux et les réserves nationales de la faune) pouvant accueillir les espèces mises en péril par des projets réalisés à l'extérieur de leurs limites, pourraient aussi être particulièrement importants pour les espèces en péril.

**Tableau 2 : Ce dont il faut tenir compte au cours de l'évaluation des effets sur les espèces sauvages en péril**

Description de l'environnement : caractérisation des espèces sauvages en péril et de leur vulnérabilité	Projet proposé et interactions avec l'environnement
Situation et rang : échelle mondiale, nationale, provinciale ou territoriale	
Taille de la population et importance de la présence <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ superficie utilisée</li> <li>▪ pourcentage de l'aire de répartition au Canada et dans la province</li> </ul>	Quelle proportion de la population utilise la zone d'étude du projet?
Tendances démographiques	En quoi le projet peut-il influencer sur ces tendances? Quelle est l'évaluation quantitative ou qualitative de la viabilité de la population? En quoi le projet pourrait-il influencer sur ce modèle de viabilité?
Distribution géographique	Quelle proportion de l'aire d'occupation ou de l'étendue de la présence représente la zone d'étude?
Menaces naturelles ou d'origine humaine qui sembleraient nuire à la viabilité de la population de l'espèce	En quoi le projet peut-il aggraver ou influencer sur ces menaces?
Attributs intrinsèques pouvant être limitatifs : caractéristiques clés du cycle vital ou de l'écologie de l'espèce qui la rendent particulièrement vulnérable aux perturbations ou qui influent sur les possibilités de rétablissement	Quels effets le projet peut-il avoir sur ces attributs?
Activités susceptibles de toucher les individus ou les populations	Le projet suppose-t-il la réalisation de l'une ou l'autre de ces activités? Combien d'individus ou quelle proportion de la population pourraient être touchés? À quel point? D'autres projets ou activités viendront-ils intensifier ces effets?
Saisonnalité <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Aussi : conditions climatiques extrêmes</li> </ul>	Quelles sont les activités du projet qui pourraient nuire à l'activité saisonnière? De quelle façon? Quelles sont les activités du projet et les caractéristiques de sa conception qui pourraient faire augmenter le stress que subit l'espèce si les conditions climatiques étaient extrêmes ?
Relations entre les espèces <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Importance du rôle écologique et écosystémique là où le nombre d'individus de l'espèce est important (Espèce clé? Dominante sur le plan écologique? Rôle important dans l'écosystème?).</li> <li>▪ Espèces sur lesquelles pèsent les mêmes menaces ou qui bénéficieraient des activités de rétablissement?</li> </ul>	Quels effets le projet pourrait-il avoir sur les relations entre les prédateurs et les proies, et avec les autres espèces?
Habitats et résidences <ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Habitats occupés et zones qui pourraient être utilisées</li> <li>▪ Habitat essentiel, habitat de survie ou de rétablissement</li> <li>▪ Résidences</li> <li>▪ Attributs clés de l'habitat</li> <li>▪ Tendances en matière d'habitat</li> </ul>	Quels sont les types d'habitats dans la zone d'étude du projet? Quelle proportion de l'habitat total nécessaire à la survie et au rétablissement se trouve dans la zone d'étude? En quoi le projet pourrait-il influencer directement ou indirectement sur ces habitats et les attributs clés de ces habitats? Quel effet cela pourrait-il avoir sur les individus ou les populations?
Processus écologiques et fonctions essentielles pour la conservation des habitats	En quoi le projet pourrait-il influencer sur ces processus et ces fonctions?

**GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES - ESPÈCES SAUVAGES EN  
PÉRIL, FÉVRIER 2004**

Politiques pertinentes ou prescriptions juridiques	Quelles sont les prescriptions pour la protection de l'espèce?
Buts, objectifs et approches en matière de rétablissement	En quoi le projet peut-il influencer sur le rétablissement de l'espèce?
Activités de rétablissement en cours	En quoi le projet peut-il influencer sur les activités de rétablissement en cours?

## Atténuation des effets environnementaux négatifs

Attention! En vertu d'une exigence connexe de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale :

79. (2) La personne (tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet) *détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les contrôler.*

Veillez consulter l'annexe C pour plus de renseignements sur la *Loi sur les espèces en péril* fédérale.

**Ligne directrice 7 : Planifier le projet de manière à éviter ou à réduire les effets sur toutes les espèces désignées en péril, ou sur l'habitat ou les résidences essentiels à leur survie ou à leur rétablissement, peu importe l'endroit au Canada.**

La séquence d'atténuation comprend trois solutions hiérarchisées<sup>9</sup> :

1. l'évitement, c'est-à-dire l'élimination des effets indésirables (par exemple, par le choix de l'emplacement ou du moment de la réalisation d'un projet, ou par sa conception);
2. la réduction au minimum, c'est-à-dire la réduction ou la limitation des effets négatifs par la modification du projet ou la mise en œuvre dans des conditions particulières;
3. les « mesures d'atténuation compensatoires », c'est-à-dire le remplacement, par exemple, de l'habitat ou des résidences, des plantes ou des communautés végétales, des fonctions écologiques, dont la perte est inévitable.

Le terme « mesures d'atténuation compensatoires » utilisé ici ne doit pas être confondu avec le terme « indemnisation »; ce dernier est utilisé dans le contexte des espèces sauvages en péril et renvoie au dédommagement financier potentiel qu'une personne peut recevoir pour des pertes extraordinaires découlant de l'application de mesures pour protéger l'habitat essentiel des espèces en péril. Le terme « mesures d'atténuation compensatoires » renvoie aux mesures, tel le remplacement d'un habitat perdu, souvent prescrites par la loi (p. ex., la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*), visant à contrebalancer les effets environnementaux d'un projet.

La loi relative aux espèces sauvages en péril, qui interdit de leur porter préjudice, par exemple en perturbant certains individus ou en détruisant leur habitat ou leur résidence, limite à toutes fins utiles les mesures d'atténuation, dans ces circonstances, à l'évitement. Là où des permis sont délivrés pour permettre la réalisation d'activités autrement interdites, toutes les mesures faisables visant à en réduire au minimum les effets néfastes devraient être prises. Pour les espèces et les habitats non visés par la loi, les pratiques exemplaires demandent d'éviter ou de réduire au minimum les incidences environnementales en raison des difficultés inhérentes et des doutes quant au remplacement de l'habitat ou à la réintroduction d'espèces et à l'éventualité

---

<sup>9</sup> Pour obtenir plus de renseignements sur la séquence d'atténuation, voir Lynch-Stewart et coll. (1996) ou Cox et Grose (2000).

Attention! En vertu d'une exigence connexe de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale :

*32.(1) Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.*

*33. Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.*

Consultez l'annexe C pour plus de renseignements sur les applications et les conditions afférentes à ces articles de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale.

de conséquences graves sur les espèces sauvages en péril. Dans la perspective de l'évaluation environnementale, les mesures d'atténuation compensatoires sont la dernière des solutions possibles dans la séquence des mesures d'atténuation, surtout en raison des difficultés inhérentes à la création d'un habitat. Pour les espèces et les habitats qui ne sont pas visés par la loi, les mesures d'atténuation compensatoires peuvent être acceptables en dernier recours, lorsque la loi n'interdit pas de nuire aux individus ou à un habitat et lorsque la réussite est assurée, définie et surveillée. Les mesures compensatoires peuvent atténuer les effets sur les espèces sauvages en péril dans des cas limités, lorsque la réussite est assurée. Par exemple, la plantation d'arbres visant à remplacer l'habitat de l'intérieur des forêts est acceptable dans certains cas parce les effets seront éventuellement réversibles à long terme (à condition que les essences, les sous-étages, la structure, la classe d'âge et la mosaïque forestière soient remplacés) si les endroits de plantation sont protégés à perpétuité contre le développement.

**Ligne directrice 8 : Décider de la façon la plus judicieuse d'atténuer les effets au cas par cas. Prêter une attention particulière aux menaces reconnues qui ont une incidence négative sur les populations d'espèces et les exigences en matière d'habitat. Le plan d'atténuation doit chercher à assurer la survie des espèces sauvages en péril et à contribuer à leur rétablissement.**

Des exigences rigoureuses quant aux résultats des mesures d'atténuation sont imposées, d'une part, par le potentiel même de causer des effets néfastes graves et irréversibles et, d'autre part, par les exigences et interdictions des lois fédérales, provinciales et territoriales. Toutefois, les promoteurs de projets disposent d'une certaine latitude pour satisfaire à ces exigences. Les mesures d'atténuation sont mieux établies au cas par cas, en consultation avec les spécialistes des espèces, afin :

- d'éviter de blesser ou de tuer directement des plantes ou des animaux;
- d'éviter que, par la modification ou la destruction de l'habitat ou des résidences, le projet ait des effets indirects sur la santé d'un individu d'une espèce de la faune ou de la flore, ou sur la reproduction, la population ou la distribution d'une espèce.

Les mesures d'atténuation doivent viser à éviter ou à réduire au minimum tous les effets sur les espèces sauvages en péril, peu importe leur importance globale, en portant toutefois une attention particulière :

- **aux menaces à la viabilité des populations.** Les programmes de rétablissement et les plans d'action décrivent les facteurs ou les processus auxquels une espèce est particulièrement vulnérable. Les menaces sont naturelles ou d'origine humaine et peuvent différer selon les populations et dans le temps (c.-à-d. que ce qui menace à l'heure actuelle la viabilité d'une espèce n'est peut-être pas ce qui historiquement a provoqué son déclin). Les facteurs contributifs, qui jouent un rôle dans le déclin du nombre d'individus d'une espèce sont, entre autres, la perte de l'habitat, la chasse

excessive, l'exposition à des polluants et la concurrence que lui font les espèces étrangères;

- **aux exigences des espèces en matière d'habitat, y compris les caractéristiques essentielles de l'habitat et de la résidence.** Un élément important dont doivent tenir compte les activités de protection et de rétablissement des espèces sauvages en péril est l'habitat essentiel à la survie d'une espèce et l'habitat dont elle a besoin pour que le niveau de population redevienne sain. Ces habitats sont définis dans les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion des espèces et sont étroitement liés au but et aux objectifs en matière de rétablissement pour les espèces. Les attributs de l'habitat sont les caractères physiques et biologiques clés qui permettent la survie ou le rétablissement d'une espèce, comme l'espace (territoire, sites de rassemblement et de migration), la nourriture et le couvert. Conserver, remettre en état ou améliorer ces caractères doit être une préoccupation essentielle des activités d'atténuation; la destruction de toute partie de ces habitats peut être interdite par la loi.

Lors de l'étude d'un habitat, il est important de se souvenir de ce qui suit<sup>10</sup>:

- une espèce peut avoir besoin d'une zone d'habitat qu'elle n'occupe pas à l'heure actuelle pour atteindre un niveau de population autosuffisante. De nombreuses espèces sauvages en péril sont absentes de grandes portions de leur aire de répartition, y compris des habitats qu'une population rétablie pourrait occuper ou des habitats qui doivent être remis en état pour permettre à l'espèce de se rétablir. Les perturbations naturelles, comme les incendies et les inondations, font en sorte que les espèces se déplacent vers d'autres habitats jusqu'à ce que la succession remettre en état les caractères essentiels de l'habitat;
- les habitats nécessaires à la survie ou au rétablissement ne comprennent pas nécessairement toutes les portions de l'habitat occupées par l'espèce. L'habitat de l'espèce peut se trouver à l'extérieur des zones circonscrites de l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement.

L'encadré ci-dessous « Conservation de l'habitat de l'intérieur des forêts pour la paruline azurée » montre comment les exigences de l'espèce en matière d'habitat peuvent influencer sur la conception des mesures d'atténuation.

**Exemple de mesures d'atténuation visant à conserver les exigences d'une espèce :**

*Conservation de l'habitat de l'intérieur des forêts pour la paruline azurée*

---

<sup>10</sup> Adapté du Groupe de travail national sur le rétablissement (2003).



Attention! En vertu d'une exigence connexe de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale :

32.(1) *Il est interdit de tuer un individu d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre.*

33. *Il est interdit d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce sauvage inscrite comme espèce disparue du pays dont un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.*

Consultez l'annexe C pour plus de renseignements sur les applications et les conditions afférentes à ces articles de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale.

## GUIDE DES MEILLEURES PRATIQUES - ESPÈCES SAUVAGES EN PÉRIL, FÉVRIER 2004

Une entreprise prévoyait installer un pipeline dans une emprise existante dans le Sud-Ouest de l'Ontario. Cette proposition comportait la coupe des arbres le long de la lisière nord de l'une des plus grandes étendues de forêt carolinienne qui fournit un habitat forestier dans une région où moins de 3 p. 100 de la superficie est couverte de forêt. Cette étendue de forêt est une zone d'intérêt naturel et scientifique (ZINS).

La ZINS est considérée comme un site de reproduction important pour la paruline azurée (une espèce préoccupante à l'échelle nationale) pour laquelle il n'existe aucun autre site de reproduction connu dans un rayon de 60 km. Des études sur le terrain effectuées par le promoteur ont confirmé que des couples reproducteurs nichaient vraisemblablement dans la partie nord de cette étendue forestière. Au Canada, l'aire de reproduction de la paruline azurée est surtout limitée au Sud de l'Ontario. Cette espèce, qui préfère les grandes forêts aux petites forêts isolées, est très vulnérable à l'état de son milieu dans toute son aire de reproduction. Les territoires sont établis dans des forêts mixtes ou de feuillus, matures ou de seconde succession, dont les arbres sont hauts et de fort diamètre et dont le couvert est fermé ou semi-fermé. Les parulines azurées se trouvent souvent en « colonies » éparses qui, en Ontario, peuvent compter de plusieurs couples à plus de cinquante.

La proposition de projet a été modifiée de manière à conserver l'habitat forestier dont a besoin la paruline azurée. Le pipeline supplémentaire a été construit au nord des pipelines existants, ce qui permet d'éviter l'effet cumulatif de la disparition de la forêt au sein de la plus grande étendue forestière. Il a fallu pour cela relever certains défis de construction, puisque le nouveau tracé croise deux fois le pipeline existant afin que le nouveau pipeline se trouve du côté nord de l'emprise dans cette zone sensible. La coupe d'arbres a toutefois été nécessaire dans l'habitat moins important situé au nord de l'emprise, si bien qu'il a été recommandé d'utiliser des zones tampons et de procéder aux activités de coupe à un certain moment, de manière à éviter de perturber les parulines azurées dans leurs sites de nidification situés tout près dans la partie de la forêt se trouvant au sud.

L'évaluation de la réussite est une composante essentielle des activités de rétablissement des espèces sauvages en péril. Les plans d'atténuation des effets sur les espèces sauvages en péril dans une évaluation environnementale devraient aussi permettre d'évaluer la réussite en fixant des objectifs mesurables quant à la quantité d'habitats ou à leur qualité, ou à la taille des populations.

La conception des mesures d'atténuation doit tirer parti des nombreuses techniques permettant d'éviter, de réduire au minimum ou de compenser les effets sur les espèces sauvages. Un certain nombre de sources recommandent des restrictions relatives aux activités d'exploitation, comme la distance à respecter par rapport aux nids ou aux tanières et le moment où a lieu la perturbation de certaines espèces en péril en particulier. Ces sources sont :

- les rapports de situation des espèces en péril, les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion des espèces;
- des rapports provinciaux, territoriaux et régionaux, comme *Development of Standardized Guidelines for Setback Distances, Project Timing and Mitigation Strategies*

*for Activities that Affect COSEWIC Prairie and Northern Region Vertebrate Species at Risk* (Scobie et Faminow, 2000);

- d'autres évaluations environnementales. Par exemple, les évaluations des projets pétroliers Hibernia, Terra Nova et White Rose fournissent des renseignements sur plusieurs tortues de mer et mammifères marins inscrits.

## **Détermination de l'importance des effets environnementaux résiduels négatifs**

**Ligne directrice 9 : Les effets environnementaux résiduels qui empêcheront d'atteindre les objectifs de populations autosuffisantes ou les objectifs de rétablissement doivent être considérés importants.**

Le guide de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale servant à déterminer l'importance des effets (BFEEE, 1994) propose une démarche en trois étapes :

1. décider si les effets environnementaux sont négatifs;
2. décider si les effets environnementaux négatifs sont importants;
3. décider si les effets environnementaux négatifs importants sont probables après les mesures d'atténuation.

Pour les espèces sauvages en péril, les facteurs permettant de déterminer les effets environnementaux négatifs (BFEEE, 1994), comme les effets négatifs sur la santé du biote, les menaces qui pèsent sur les espèces rares ou en voie de disparition, la perte d'habitats, ou les dommages qui leur sont causés, y compris la fragmentation et le déclin des populations, peuvent aider à « décider si les effets environnementaux sont négatifs ».

L'examen des activités d'un projet, à savoir s'il contrevient ou pas aux seuils environnementaux définis par les mesures législatives, les engagements politiques, les plans de gestion et les programmes de rétablissement, ou les spécialistes, peut aider à déterminer « si les effets environnementaux négatifs sont importants ». Les objectifs quant aux populations autosuffisantes, définis par les plans de rétablissement ou de gestion, ou les spécialistes des espèces sauvages appropriés, fournissent en particulier une norme clé pour déterminer l'importance des effets sur les espèces sauvages en péril. Les effets résiduels qui réduiront la possibilité d'atteindre des objectifs de population autosuffisante doivent être considérés importants. De plus, tout effet résiduel qui entraînerait possiblement l'inscription d'une espèce comme étant « en péril » doit aussi être considéré important. Enfin, il pourrait se trouver des cas où tout effet néfaste sur les espèces sauvages en péril sera considéré important.

Avant de déterminer l'importance des effets environnementaux négatifs, il faut tenir compte de toutes les restrictions imposées et les appliquer au projet par les lois fédérales, provinciales et territoriales, qui interdisent les activités nuisant aux individus des espèces sauvages en péril, ou à leur habitat ou résidence (voir l'annexe B), ainsi que des critères et des conditions de délivrance de permis qui s'ensuivent. Il incombe au promoteur du projet d'assurer le respect des lois et des règlements; l'évaluation environnementale n'annule pas d'autres lois et ne libère pas les promoteurs de leurs obligations juridiques.

Le préambule de la *Loi sur les espèces en péril* reconnaît que le gouvernement du Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique et à respecter le principe voulant que, s'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible à une espèce sauvage inscrite, le manque de certitude scientifique ne soit pas prétexte à retarder la prise de mesures efficaces pour prévenir sa disparition ou sa décroissance.

Veillez consulter l'annexe C pour obtenir plus de renseignements sur la *Loi sur les espèces en péril* fédérale.

Les interdictions juridiques ne fournissent pas la seule norme d'évaluation de l'importance. Il faut éviter les conséquences graves énumérées ci-dessous. Cette liste, élaborée à partir des objectifs stratégiques clés en matière de biodiversité et d'espèces sauvages en péril formulés à l'annexe B, peut aider à déterminer les effets négatifs importants :

- les effets qui menacent l'existence à long terme la viabilité de populations d'espèces sauvages, entre autres tous les effets qui entraîneront la disparition ou la disparition du Canada d'une espèce, ou qui feront en sorte que l'espèce soit inscrite à une catégorie de risque plus élevée, comme préoccupante, menacée ou en voie de disparition;
- les effets qui diminuent l'éventualité du rétablissement d'une espèce, comme ceux qui sont contraires aux buts, aux objectifs ou aux activités des programmes de rétablissement et des plans d'action, ou incompatibles avec ceux-ci;
- les effets qui favorisent ou prolongent les menaces qui, selon les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion des espèces, sont des facteurs contributifs, qui jouent un rôle dans le déclin des populations;
- les effets qui réduisent la capacité de l'habitat essentiel à soutenir le rétablissement et la survie des espèces sauvages en péril;
- les effets qui *pourraient* entraîner l'un ou l'autre des effets susmentionnés.

**Ligne directrice 10 : Appliquer l'approche ou le principe de précaution<sup>11</sup> au moment de la prise de décisions relatives à l'importance des effets sur les espèces sauvages en péril.<sup>12</sup>**

La tolérance à l'égard des risques d'incidences devrait être plus faible pour les espèces sauvages en péril que pour d'autres espèces. L'incertitude ne doit pas servir de prétexte pour autoriser la mise en œuvre d'un projet; il faut plutôt effectuer d'autres travaux afin de démontrer que celui-ci n'aura pas d'incidences sur ces espèces, avant d'en autoriser la mise en œuvre. Par exemple, s'il existe une possibilité qu'un effet négatif important soit incertain (selon la définition de la ligne directrice 9) ou si l'effet négatif prévu est considéré comme probable, mais que ses conséquences ne sont pas claires, aucune mesure permettant la réalisation du projet ne devra être prise. D'autres travaux pour réduire à un niveau acceptable l'incertitude devront être entrepris, ou le projet ne doit pas se poursuivre ou doit être renvoyé à l'examen par une commission.

Les effets résiduels peuvent être importants même lorsque les mesures législatives, les politiques ou les objectifs en matière de gestion du rétablissement ne les interdisent pas ni ne les empêchent. Lorsque les espèces sauvages en péril font partie de l'évaluation d'un projet, il est important de démontrer que les espèces sauvages en péril ne seront pas touchées de façon importante par le projet. Lorsqu'il existe une menace d'atteinte grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique ne doit pas servir de prétexte pour retarder la prise de mesures visant à éviter ou à réduire au minimum une telle menace.

Des documents clés sur les espèces sauvages en péril soulignent qu'il est important d'appliquer le principe de précaution aux décisions prises au sujet de ces espèces sauvages en péril :

- Convention sur la diversité biologique des Nations Unies (1992) (préambule) : « ... lorsqu'il existe une menace de réduction sensible ou de perte de la diversité biologique, l'absence de certitudes scientifiques absolues

---

<sup>11</sup> L'approche ou le principe de précaution est une approche particulière à la gestion des menaces d'atteinte grave ou irréversible lorsqu'il n'y a pas de certitudes scientifiques. La Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement (Nations Unies, 1992a) déclare que « en cas de risque de dommages graves ou irréversibles, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation de l'environnement. » La Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la CEE (Nations Unies, 1990), citée par la Cour suprême du Canada dans *114957 Canada Ltée (Spraytech, Société d'arrosage) c. Hudson (municipalité)* [2001] 2 R.C.S., art. 31, stipule que « les mesures adoptées doivent anticiper, prévenir et combattre les causes de la détérioration de l'environnement. Lorsque des dommages graves ou irréversibles risquent d'être infligés, l'absence d'une totale certitude scientifique ne devrait pas servir de prétexte pour ajourner l'adoption de mesures destinées à prévenir la détérioration de l'environnement. »

<sup>12</sup> Alors que l'approche ou le principe n'est abordé explicitement que dans le contexte de la détermination de la signification, l'application doit être réalisée tout au long de l'évaluation environnementale.

ne doit pas être invoquée comme raison pour différer les mesures qui permettraient d'en éviter le danger ou d'en atténuer les effets »;

- Accord pour la protection des espèces en péril (1996) : reconnaît que « le fait ne pas avoir une certitude scientifique absolue ne doit pas être une raison de retarder les mesures visant à éviter ou réduire les menaces pour les espèces en péril ».

Lorsqu'une menace d'atteinte grave ou irréversible (c.-à-d. des effets négatifs importants) pèse sur les espèces sauvages en péril ou qu'une menace de réduction ou de perte importante de biodiversité s'annonce, il faut appliquer le principe de précaution, ce qui signifie :

1. que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas être invoquée comme raison de différer les mesures qui permettraient d'éviter ou de réduire au minimum une menace;
2. la gestion adaptative<sup>13</sup> n'est pas une solution là où les dommages peuvent être irréversibles;
3. c'est au promoteur qu'il incombe de prouver, à la satisfaction du décideur, que les effets négatifs sur les espèces sauvages en péril ou la diversité biologique ne sont pas importants;
4. la prudence dont il faut faire preuve doit être proportionnelle à l'importance de la menace tout en reconnaissant que certains risques ne sont pas acceptables dans certaines situations. Cela est déterminé par les facteurs suivants :
  - le niveau de péril de l'espèce ou la catégorie de risque dans laquelle elle se trouve; y compris une considération de la responsabilité relative à cette espèce à l'échelle mondiale (p. ex., espèces endémiques ou périphériques);
  - l'importance du site pour l'espèce, tel que déterminé par l'équipe de rétablissement ou selon l'application des critères relatifs aux sites prioritaires élaborés par le Groupe de travail national sur le rétablissement (GTNR) (2003) :

---

<sup>13</sup> La « gestion adaptative », aussi appelée « gestion adaptative des ressources (GAR) », est un processus de gestion et d'apprentissage permettant de relever les défis que pose la gestion des ressources en l'absence de certitudes et qui met l'accent sur la surveillance et l'évaluation des résultats des décisions afin de réduire l'incertitude dans l'avenir (Bailey, 2000). La gestion adaptative ne peut s'appliquer que dans les cas où les dommages sont irréversibles, puisqu'il est sous-entendu que des corrections sont apportées à mi-parcours, au besoin. Un engagement de mise au point et de réalisation de la gestion adaptative doit être pris avant d'autoriser un projet, et ce, en utilisant des mesures telles le cautionnement, la retenue et la révocation de permis.

- présence d'une population (proportion de la population régionale, territoriale, provinciale ou nationale, ou nombre d'individus d'une espèce);
  - proportion de la superficie qui pourrait être touchée par rapport à la superficie de l'aire de répartition de l'espèce (habitat de reproduction, de rassemblement et d'hivernage) ou à l'habitat de survie ou de rétablissement déterminé;
  - historique de l'utilisation (par rapport au cycle vital de l'espèce);
  - productivité (par rapport à la productivité estimée nécessaire au maintien d'une population stable, c'est-à-dire que le site agit comme source d'individus plutôt que comme gouffre);
  - disponibilité d'un habitat type (p. ex., autres emplacements à occuper);
  - nature des activités du projet, par rapport aux menaces, prédominantes ou contributives, ayant entraîné jusqu'à maintenant un déclin de la population.
5. Toutes les mesures de précaution sont provisoires et sont sujettes à être réévaluées.

Attention! En vertu d'une exigence connexe de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale :

*79. (2) La personne (tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet) détermine les effets négatifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les amoindrir et les contrôler.*

Veillez consulter l'annexe C pour plus de renseignements sur la *Loi sur les espèces en péril* fédérale.

### **Exemples d'application du principe de précaution aux décisions ayant trait aux espèces sauvages en péril**

Une entreprise propose de nouvelles activités industrielles près de sites d'habitats d'hivernage utilisés par une population en voie de disparition de canards de mer. Bien que cette population soit mal comprise, les preuves scientifiques indiquent qu'un accroissement, même faible, de la mortalité chez les adultes pourrait provoquer des déclins de la population et peut-être la disparition de cette espèce dans la région. Ainsi, la menace de dommages sérieux ou irréversibles pesant sur les canards est relativement élevée. Les autorités fédérales enjoignent les promoteurs « d'éviter » les effets négatifs sur les canards de mer en voie de disparition, ou de prouver que l'augmentation du trafic maritime associée à l'exploitation ne nuira pas à ces oiseaux. Le projet est reporté jusqu'à ce que l'efficacité des mesures d'atténuation ait été prouvée.

On propose de draguer un chenal pour améliorer la navigation côtière entre deux estuaires. L'environnement est en ce moment formé de lagunes contenues par des cordons littoraux. Les plages sont utilisées comme habitat de reproduction par plusieurs couples de Pluviers siffleurs, une espèce en voie de disparition. Bien qu'il n'y ait aucune certitude scientifique indiquant que le dragage du chenal aura une incidence sur les pluviers siffleurs, il y a présence de menace sérieuse ou irréversible pour ces oiseaux. Le gouvernement fédéral approuve par conséquent le dragage, à condition que le travail s'effectue hors saison, au moment où les oiseaux sont absents de la plage.

## **Suivi : Vérifier l'exactitude des prévisions et assurer la réussite des mesures d'atténuation**

**Ligne directrice 11 : Vérifier la précision des prévisions et assurer la réussite des mesures d'atténuation concernant les espèces sauvages en péril grâce à des programmes de suivi; prévoir des mesures d'urgence et procéder à des corrections à mi-parcours, au besoin, pour protéger les espèces.**

Les conséquences possiblement graves des effets sur les espèces sauvages en péril montrent qu'il est important d'assurer un suivi pour voir la pertinence de l'évaluation et voir si le plan d'atténuation permet d'atteindre les résultats prévus et les objectifs énoncés. Bien que les mesures législatives puissent obliger les promoteurs à entreprendre un suivi des espèces réglementées, le principe des meilleures pratiques exige que des activités de suivi vérifient l'évaluation et les résultats de tous les plans d'atténuation.

Il faut, en priorité, surveiller les mesures d'atténuation visant à protéger les espèces sauvages en péril pour vérifier leur efficacité, et les effets réels sur les espèces devraient être surveillés afin de vérifier l'exactitude et de prévenir les dommages imminents qui guettent les individus ou les populations, la détérioration des communautés ou la perte de la fonction écosystémique. Il faut élaborer des plans d'urgence au cas où l'un de ces effets serait détecté (voir l'encadré ci-dessous « Que se passe-t-il si... »). Le cas échéant, il faut poursuivre la surveillance à long terme afin de déceler les changements lents ou marginaux subis par des attributs de l'habitat essentiels à la survie des individus et des populations. Il faut prendre des mesures correctives à mi-parcours pour atteindre les objectifs de l'atténuation et pour assurer la protection des espèces ou pour contribuer à leur rétablissement.

Comme c'est le cas pour tous les écosystèmes et toutes les composantes d'écosystèmes, il y a encore beaucoup à apprendre sur les espèces sauvages en péril et sur les effets du développement sur ces dernières. La gestion adaptative dans une

évaluation environnementale offre des avantages qui dépassent la réalisation des objectifs en matière d'atténuation d'un projet en particulier. Par le truchement de la mise à l'essai d'hypothèses ou de modèles de rechange de la prévision des incidences, le processus de gestion adaptative permet de déterminer ou d'évaluer quelles sont les solutions de rechange les meilleures ou les plus précises et utilise cette connaissance dans le processus de gestion à long terme (Bailey, 2000).

La gestion adaptative devrait être appliquée aux questions relatives aux espèces sauvages en péril dans les évaluations environnementales, lorsqu'il est pratique de le faire, pour les projets où il n'y a pas de risque de dommages graves ou irréversibles. Bailey (2000) fait remarquer que la gestion adaptative peut être rentable lorsque les gains éventuels d'information sont élevés et que l'investissement en temps, en argent et en ressources humaines nécessaire pour les étapes de suivi est récupéré par les épargnes futures. À ce sujet, les équipes de rétablissement et les ministères gouvernementaux pourraient avoir un intérêt à participer aux applications de la gestion adaptative afin d'accélérer l'accumulation de connaissances et d'orienter la prise de décisions.

Que la gestion adaptative ou d'autres approches soient appliquées, l'information recueillie sur les espèces sauvages en péril pourra être transmise aux équipes de rétablissement pour qu'elle serve à d'autres évaluations de projets ou activités de rétablissement.

#### **Que se passe-t-il si un projet nuit à une espèce réglementée?**

Le fait de nuire à une espèce sauvage en péril protégée par les mesures législatives fédérales, provinciales ou territoriales, que ce soit de façon accidentelle, parce que les mesures d'atténuation échouent, ou intentionnelle, cela entraîne le risque d'imposition de pénalités, comme des amendes, une peine d'emprisonnement ou l'exécution de travaux communautaires.

Il est important de noter que la décision d'accepter l'évaluation environnementale et d'aller de l'avant avec un projet n'autorise personne à contrevenir aux mesures législatives qui existent aux échelons fédéral, provincial et territorial. Les promoteurs d'un projet doivent toujours faire preuve de diligence raisonnable afin d'éviter de causer accidentellement du tort aux espèces sauvages en péril ou à leur habitat ou résidence, et ainsi réduire au minimum les risques de poursuites.



## **Annexes**

## Annexe A

### Principales sources d'information

*Répertoire de « qui fait quoi » pour les espèces sauvages en péril au Canada,  
et des endroits où obtenir de l'information pour l'évaluation d'un projet*

#### Gouvernement du Canada

Le gouvernement du Canada joue un rôle d'orientation et de coordination en ce qui concerne les espèces sauvages en péril. Le gouvernement fédéral applique la réglementation relative aux oiseaux migrateurs, aux espèces marines et d'eau douce, entre autres les poissons et les mammifères marins, et au territoire domaniale, y compris les aires protégées, comme les réserves nationales de la faune et les parcs nationaux.

ENVIRONNEMENT CANADA, AGENCE PARCS CANADA et PÊCHES ET OCÉANS CANADA sont tous des « autorités fédérales compétentes en la matière » en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (LCEE), et une source de données de base, d'information, de connaissances ou d'expertise relatives aux responsabilités mentionnées ci-dessus et pertinentes pour une évaluation environnementale.

ENVIRONNEMENT CANADA veille à l'application de la *Loi sur les espèces en péril*, de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*, et dirige la mise en œuvre de la Politique fédérale sur la conservation des terres humides. Toutes comportent des dispositions importantes pouvant contribuer à la protection des espèces sauvages en péril ou de leur habitat ou résidence (voir l'annexe B).


Les COORDONNATEURS RÉGIONAUX DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES D'ENVIRONNEMENT CANADA offrent un guichet unique à ceux qui ont des demandes d'information à adresser à ce ministère, y compris sur les espèces sauvages en péril. Ces bureaux coordonnent la participation d'autres directions du ministère, y compris le Service canadien de la faune, en ce qui concerne les conseils fournis pour une évaluation environnementale particulière. La **Voie verte d'Environnement Canada** indique comment communiquer avec les coordonnateurs régionaux des évaluations environnementales.

Le SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE (SCF) D'ENVIRONNEMENT CANADA donne de l'information sur les espèces en péril à l'échelle nationale, les programmes

---

**VOIE VERTE  
D'ENVIRONNEMENT  
CANADA**

---

 <http://www.ec.gc.ca>


---

- Coordonnées des coordonnateurs régionaux de l'évaluation environnementale et des coordonnateurs des espèces en péril
- 

---

**SITE WEB  
NATIONAL DU  
SERVICE  
CANADIEN DE  
LA FAUNE**

---

 <http://www.cws-scf.ec.gc.ca>

---

- Coordonnées de l'administration centrale et des bureaux régionaux
-

de protection et les activités de rétablissement. L'administration centrale du SCF fournit de l'information générale sur ces sujets, tandis que les bureaux régionaux offrent des conseils sur l'évaluation de projets particuliers. Pour obtenir des renseignements sur les ressources relatives aux espèces sauvages en péril, visitez le **site Web national du Service canadien de la faune**. Le coordonnateur des évaluations environnementales d'Environnement Canada organise les communications avec les agents régionaux du SCF se rapportant aux questions relatives aux espèces sauvages en péril qui se posent au cours de l'évaluation d'un projet.

---

**SITE WEB DES  
ESPÈCES EN PÉRIL  
AU CANADA**

---

 <http://www.especesenperil.gc.ca>

- Profil de la stratégie du Canada
  - Activités de rétablissement
  - Base de données consultable des espèces en péril désignées par le COSEPAC
  - Outil pour les recherches sur une carte géographique
- 


Le SCF maintient le **site Web sur les espèces en péril au Canada**, où il est possible d'effectuer des recherches sur les espèces inscrites par le COSEPAC sur les listes des espèces en voie de disparition, menacées ou préoccupantes. La recherche sur une espèce peut s'effectuer par groupe taxinomique, catégorie de risque, aire de répartition, nom latin ou nom commun. Ce site comporte aussi un outil pour les recherches sur une carte géographique, utile lorsqu'il s'agit de trouver des espèces qui sont présentes dans une certaine région du Canada. Les interrogations au moyen d'une carte dirigent les utilisateurs vers les cartes de l'aire de répartition des espèces et vers des renseignements sur la situation des espèces et les activités de rétablissement.

ENVIRONNEMENT CANADA a mis sur pied le Registre public de la LEP, tel qu'exigé par la loi, pour faciliter l'accès aux documents. Le Registre renferme les décrets et les règlements pris en vertu de la loi, les critères du COSEPAC pour la classification des espèces en péril, les rapports de situation sur les espèces sauvages que le COSEPAC a préparés ou qu'il a reçus avec une demande, la Liste des espèces en péril ainsi que les codes de déontologie, les normes nationales ou les lignes directrices établies aux termes de la loi. Environnement Canada, sur le conseil du COSEPAC, peut limiter la diffusion d'information dans l'intérêt d'une espèce.


---

**SITE WEB DE  
PARCS CANADA**

---

 <http://parcscanada.gc.ca>

- Coordonnées de l'administration centrale et des bureaux régionaux
- 

 [http://www.pc.gc.ca/nature/eep-sar/species-especes\\_1\\_f.asp](http://www.pc.gc.ca/nature/eep-sar/species-especes_1_f.asp)

- La page Web des espèces en péril explique le programme des espèces en péril de Parcs Canada, et présente les lieux prioritaires, les espèces prioritaires, les activités de rétablissement, les évaluations et les inventaires.
- 

L'AGENCE PARCS CANADA gère les espèces sauvages dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les aires marines nationales de conservation. Plus particulièrement, deux lois renferment les dispositions législatives pour gérer les espèces sauvages (notamment les espèces sauvages en péril) dans le système d'aires patrimoniales protégées de Parcs Canada : la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, qui détermine la protection et la restauration de l'intégrité écologique comme la première priorité de la gestion des parcs, et la *Loi sur les aires marines nationales de conservation du Canada*, qui prévoit la gestion des aires marines nationales de conservation d'une manière durable sur le plan écologique. Les préoccupations liées à l'intégrité écologique peuvent aussi mener à la participation à des projets menés hors des parcs nationaux, s'il est possible qu'ils aient des effets négatifs sur les écosystèmes du parc.


Parcs Canada compte 32 unités de gestion qui sont des regroupements de parcs nationaux, de sites historiques nationaux et d'aires marines nationales de

conservation dont la proximité leur permet de partager les ressources de gestion et administratives. Il y a quatre centres de service, situés à Halifax, à Québec, à Cornwall-Ottawa et à Winnipeg-Calgary-Vancouver. La plupart des unités de gestion emploient un coordonnateur de l'évaluation environnementale; il y a également des spécialistes en évaluation environnementale dans chacun des centres de service. Les coordonnateurs de l'évaluation environnementale ainsi que les spécialistes en évaluation environnementale sont la première personne-ressource en matière d'évaluation environnementale.

Le Programme sur les espèces en péril de Parcs Canada se concentre sur la gestion des espèces sauvages en péril du système d'aires patrimoniales protégées de Parcs Canada et travaille avec des partenaires pour élaborer et mettre en œuvre des programmes de rétablissement pour les aider à se rétablir et informer les Canadiens et Canadiennes sur les questions entourant les espèces en péril. Parcs Canada maintient une base de données sur les espèces en péril trouvées sur les terres et les eaux qu'il gère. Il est possible de se procurer auprès des parcs et du bureau national de nombreux documents sur la gestion des espèces sauvages. L'Agence Parcs Canada fait partie des équipes de rétablissement dans le cas des espèces qui se trouvent dans les parcs nationaux et les lieux historiques nationaux, et assume un rôle directeur pour les espèces en péril dont l'aire de répartition se trouve en général dans des parcs nationaux ou des lieux historiques nationaux. Parcs Canada a mis sur pied au pays une équipe pour les espèces en péril qui compte neuf membres à l'AC, six coordonnateurs des espèces en péril dans les centres de service et quatre spécialistes des espèces en péril dans les unités de gestion. Il y a aussi dans de nombreux parcs nationaux du personnel ayant de l'expertise sur les espèces sauvages en péril. Il s'agit d'une bonne source de renseignements sur les espèces se trouvant dans ces régions, à l'extérieur comme à l'intérieur des parcs. Le site Web de Parcs Canada donne les coordonnées du bureau national.

---


**SITE WEB DE  
PÊCHES ET  
OCÉANS CANADA**

 <http://www.dfo-mpo.gc.ca>

- Coordonnées des personnes-ressources pour l'AC et les bureaux régionaux

---

**PROVINCES ET  
TERRITOIRES DU  
CANADA**

 [http://canada.gc.ca/othersgov/prov\\_f.html](http://canada.gc.ca/othersgov/prov_f.html)

- Donne accès aux sites Web des gouvernements provinciaux et territoriaux
- Ces sites fournissent des renseignements sur les mesures législatives et les programmes provinciaux, ainsi que des données pour la protection et le rétablissement des espèces sauvages en péril.

PÊCHES ET OCÉANS CANADA (MPO) veille à l'application de la *Loi sur les pêches*. Cette loi renferme des dispositions sur le poisson, les mammifères marins et l'habitat du poisson. Les dispositions de la *Loi sur les pêches* sur la protection du poisson et son habitat comportent des mécanismes pouvant permettre la réalisation de projets de développement tout en assurant la protection du poisson et de son habitat (voir l'annexe B). Un certain nombre de dispositions de la *Loi sur les pêches* déclenchent le besoin qu'une évaluation environnementale en vertu de la LCEE soit effectuée avant que les approbations ne soient données. Le MPO administre également la *Loi sur la protection des eaux navigables*, qui renferme certaines dispositions déclenchant la réalisation d'évaluations environnementales en vertu de la LCEE, et la *Loi sur les océans*, qui comporte des dispositions sur les zones protégées marines, les plans de gestion intégrés et la qualité de l'écosystème marin.

Les biologistes régionaux du MPO peuvent orienter les évaluations environnementales vers les plans de gestion intégrés, les plans de gestion du poisson ainsi que les programmes de rétablissement et les plans de gestion pertinents pour

les espèces aquatiques en péril, et peuvent être consultés sur les évaluations effectuées pour des projets précis. Les coordonnées des personnes-ressources se trouvent sur le **site Web du MPO**.

Les AUTRES MINISTÈRES DU GOUVERNEMENT FÉDÉRAL sont tenus de gérer leurs terres et leurs programmes de manière durable. La *Loi sur le vérificateur général* exige que chaque ministère fédéral prépare une stratégie de développement durable et que cette dernière soit mise à jour tous les trois ans. Le Commissaire à l'environnement et au développement durable du Bureau du vérificateur général vérifie ce qui a été fait pour atteindre les objectifs énoncés dans chacune des stratégies, qui souvent font référence aux espèces sauvages en péril et au maintien de la biodiversité.

### **Gouvernements provinciaux et territoriaux**

L'autorité des gouvernements provinciaux et territoriaux en matière de ressources naturelles et de terres publiques leur confère des responsabilités importantes à l'égard des espèces sauvages, y compris celles qui sont préoccupantes en raison de leur effectif en déclin ou de leur habitat limité.

La majorité des provinces ont adopté une loi dont l'objectif est précisément d'empêcher les espèces en péril de disparaître. D'autres provinces ont modifié des lois existantes afin qu'elles abordent explicitement les espèces en péril. Ces lois sont expliquées davantage à l'annexe B.


Les centres de données sur la conservation (CDC) et les centres d'information sur le patrimoine naturel (CIPN) diffusent des renseignements sur les plantes, les animaux et les communautés biologiques rares et en péril. Tous les CDC ou les CIPN appliquent une méthodologie normalisée à l'échelle internationale que Conservation de la nature a élaborée pour évaluer et classer les espèces en fonction de leur situation à l'échelle mondiale et provinciale ou territoriale. Un rang numérique allant d'un (très rare) à cinq (manifestement en sécurité) est assigné aux espèces sauvages à chacun de ces deux niveaux. Tous les CDC et les CIPN ont un site Web où il est possible d'accéder directement à l'information ou de présenter des demandes de renseignements qui sont en général traitées dans les sept jours ouvrables. Il est possible d'accéder à tous les CDC et les CIPN du Canada par l'intermédiaire du site Web de **NatureServe Canada**.

**NatureServe Canada** met de l'avant les buts des centres de données sur la conservation (CDC), des centres d'information sur le patrimoine naturel (CIPN), des programmes relatifs au patrimoine naturel (PPN) et des organismes affiliés dont la mission est de fournir des renseignements sur la distribution, l'abondance et les besoins en conservation des espèces rares et des communautés naturelles, aux gouvernements, aux industries, aux chercheurs, aux organismes non gouvernementaux (ONG) et aux particuliers. NatureServe Canada aide ses membres à fonctionner en réseau en favorisant le partage de technologies, l'échange

---

**NATURESERVE  
CANADA**

---

 <http://www.natureserve-canada.ca>

---

- Fournit l'accès aux sites Web canadiens des CDC et des CIPN
  - Les sites Web des CDC et des CIPN donnent accès à de l'information sur les espèces et les communautés en péril désignées au niveau de la province
  - Les sites Web des CDC et des CIPN offrent quelques fois des bases de données consultables concernant les espèces et les communautés désignées au niveau de la province
-

de connaissances et d'expériences et la mise au point de produits et de services d'information relativement à des compétences multiples.

NatureServe Canada, anciennement Association for Biodiversity Information (ou ABI-Canada), a été enregistrée en 1994 à titre de société privée à but non lucratif. Elle est administrée par un conseil d'administration élu parmi les directeurs des CDC, des CIPN et des PPN. Les membres comprennent six programmes provinciaux de CDC ou de CIPN et un programme régional de CDC. Ce sont le centre de données sur la conservation de la Colombie-Britannique, le centre d'information sur le patrimoine naturel de l'Alberta, le centre de données sur la conservation de la Saskatchewan, le centre de données sur la conservation du Manitoba, le centre d'information sur le patrimoine naturel de l'Ontario, le centre de données sur le patrimoine naturel du Québec et le centre de données sur la conservation du Canada atlantique.

### **Conseils de gestion des ressources fauniques**

Les conseils de gestion des ressources fauniques (CGRF) sont établis en vertu d'accords sur des revendications territoriales dans le Nord du Québec, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest et au Nunavut et agissent comme instruments clés de la gestion des espèces sauvages dans la région visée par l'entente. Typiquement, les conseils comprennent un nombre égal de personnes nommées par le gouvernement et de bénéficiaires de ces accords. Un président convenant aux deux parties est également nommé et peut voter afin de briser l'égalité d'une décision d'un conseil. En pratique, cependant, les recommandations et les décisions du CGRF sont adoptées par voie de consensus dans la plupart des cas.

Non seulement ces conseils fixent les niveaux de prises totales admissibles, ils participent aussi aux activités de recherche et approuvent la désignation d'espèces en péril dans la région visée par l'entente. Les CGRF ont accès aux meilleurs renseignements disponibles sur les espèces sauvages de la région visée par l'entente, et peuvent fournir une orientation sur la façon de procéder pour consulter les chasseurs et les trappeurs qui vivent sur les terres et qui possèdent beaucoup de connaissances sur les populations sauvages de leur région (COSEPAC, 2002). Huit CGRF se sont dits intéressés par les activités du COSEPAC et peuvent être joints par l'intermédiaire du site Web du COSEPAC.


### **Collectivités autochtones**

Les groupes autochtones – y compris les Premières nations, les Inuits et les Métis – ont acquis au fil de milliers d'années des connaissances encyclopédiques sur le rythme de la terre, ses cycles et processus naturels, et la relation des plantes et des animaux (Sadler et Boothroyd, 1994). Ces connaissances, aussi appelées « connaissances traditionnelles autochtones » (CTA), peuvent améliorer notre capacité de prévoir, d'atténuer et de surveiller les effets d'un projet sur les espèces sauvages en péril. À l'échelle nationale, les CTA sont intégrées au processus de désignation des espèces en péril par l'intermédiaire :

---

**CONSEILS DE  
GESTION DES  
RESSOURCES  
FAUNIQUES**

---

 [http://www.cosepac.gc.ca/fr/a/sct4/sct4\\_2\\_f.cfm](http://www.cosepac.gc.ca/fr/a/sct4/sct4_2_f.cfm)

---

- Donne accès à des renseignements sur les conseils de gestion des ressources fauniques
-

- du sous-comité des connaissances traditionnelles autochtones du COSEPAC;
- des voies de communication avec les conseils de gestion des ressources fauniques;
- du coordonnateur des connaissances traditionnelles autochtones au Secrétariat du COSEPAC.

Ces mécanismes peuvent aussi fournir un moyen d'intégrer les CTA aux évaluations environnementales qui comprennent des espèces sauvages en péril. Pour obtenir plus de renseignements, veuillez communiquer avec le COSEPAC à l'adresse [COSEWIC/COSEPAC@ec.gc.ca](mailto:COSEWIC/COSEPAC@ec.gc.ca).

#### **Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC)**


Le comité fédéral-provincial de la faune a créé le COSEPAC en 1977 pour que celui-ci fournisse aux gouvernements des conseils impartiaux sur la situation des espèces sauvages au Canada. Le COSEPAC détermine le statut national d'espèces, de sous-espèces, de variétés et de populations sauvages importantes à l'échelle nationale considérées comme en péril au Canada. Les désignations sont faites pour toutes les espèces indigènes appartenant aux groupes taxinomiques suivants : mammifères, oiseaux, amphibiens, reptiles, poissons, mollusques, lépidoptères, plantes vasculaires, lichens et mousses. Le COSEPAC est formé de représentants de chacun des organismes gouvernementaux provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, de quatre organismes fédéraux (Service canadien de la faune, Agence Parcs Canada, Pêches et Océans Canada et Partenariat fédéral en biosystématique), de trois organismes nationaux non gouvernementaux (Fédération canadienne de la nature, Fédération canadienne de la faune et Fonds mondial pour la nature (Canada)) ainsi que des coprésidents des groupes de spécialistes des espèces. Ce comité se réunit au moins une fois par année pour étudier les rapports de situation sur les espèces candidates.

Le COSEPAC publie la liste scientifique des espèces en péril à l'échelle nationale, liste qui, avec d'autres, oriente l'adoption des meilleures pratiques en matière d'évaluations environnementales. Le **site Web du COSEPAC** fournit les listes des espèces désignées dans les cinq catégories de « risque », les espèces étudiées et inscrites dans la catégorie « non en péril » et les espèces étudiées et inscrites dans la catégorie « données insuffisantes ». Une liste d'espèces candidates, dont la situation pourra être évaluée dans l'avenir, s'y trouve aussi. Vous pouvez communiquer avec le Secrétariat du COSEPAC par courriel à l'adresse [COSEWIC/COSEPAC@ec.gc.ca](mailto:COSEWIC/COSEPAC@ec.gc.ca).

#### **Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP)**

Le CCCEP a été créé en 1998, en vertu de l'Accord pour la protection des espèces en péril, par les ministres du gouvernement du Canada et des gouvernements provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages et des espèces

---

<b>COSEPAC</b>
 <a href="http://www.cosepac.gc.ca">http://www.cosepac.gc.ca</a>
▪ Listes des espèces en péril à l'échelle nationale, y compris cinq catégories de risque
▪ Liste des espèces candidates

---

---

<b>SITE WEB :</b>
<b>ESPÈCES SAUVAGES</b>
 <a href="http://www.wildspecies.ca">http://www.wildspecies.ca</a>
▪ Rapport sur la situation générale aux cinq ans
▪ Base de données consultable comptant plus de 1 700 espèces sauvages évaluées au Canada

---

sauvages en péril. Le Conseil est formé de ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages, notamment les ministres de l'Environnement et des Pêches et des Océans et le ministre responsable de l'Agence Parcs Canada. Le Conseil a des responsabilités précises en matière d'inscription et de rétablissement des espèces en péril et joue un rôle dans la résolution des différends en vertu de l'Accord.

Le CCCEP est tenu de faire rapport, aux cinq ans, sur la situation générale de toutes les espèces au Canada et de faire connaître au public l'état d'avancement des programmes. Le Service canadien de la faune maintient le **site Web des espèces sauvages**, où se trouve le rapport de l'année 2000 sur la situation générale des espèces au Canada ainsi qu'une base de données consultable comptant plus de 1 700 espèces sauvages de tous les territoires et de toutes les provinces et régions océaniques. Certaines données sont mises en commun avec les CDC et les CIPN.

#### **Rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ)**

RESCAPÉ, le programme national de rétablissement des espèces en péril lancé en 1988, est en voie de remaniement en vertu de l'Accord. Toutes les provinces et tous les territoires et trois autorités fédérales (Environnement Canada, Pêches et Océans Canada et l'Agence Parcs Canada) participent au programme, lequel relève de la direction générale du CCCEP. Le COMITÉ DES DIRECTEURS CANADIENS DE LA FAUNE coordonne et oriente le programme, avec l'appui du SECRÉTARIAT DU RÉTABLISSEMENT fourni par le Service canadien de la faune d'Environnement Canada.


Il incombe aux ÉQUIPES NATIONALES DE RÉTABLISSEMENT DU RESCAPÉ d'effectuer le rétablissement des espèces menacées ou en voie de disparition à l'échelle nationale (ou quelquefois disparues du pays). Les équipes sont formées de représentants de toutes les compétences responsables de l'espèce au Canada, de peuples autochtones, de spécialistes de l'espèce ou de la question provenant d'autres organismes, d'universités, de groupes de conservation et de groupes d'intervenants. Les équipes de rétablissement élaborent un programme de rétablissement qui fixe les buts, les objectifs et les façons de procéder pour le rétablissement d'une ou de plusieurs espèces et qui détermine l'habitat de rétablissement et de survie; elles élaborent également un plan d'action expliquant les mesures qui seront prises pour que les objectifs mentionnés dans le programme soient atteints.

Le **site Web du RESCAPÉ** décrit les activités de conservation entreprises pour les espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays et donne accès à des renseignements qui peuvent se révéler précieux pour l'évaluation d'un projet, y compris les programmes de rétablissement et les plans d'action, les plans de gestion des espèces et l'identification des habitats de survie et de rétablissement. Ce site donne également la liste des présidents des équipes de rétablissement et d'autres personnes-ressources responsables des espèces en péril. Il est possible de

---

**SITE WEB DE  
RESCAPÉ**

---

 [http://www.especesenperil.gc.ca/sar/efforts/index\\_f.htm](http://www.especesenperil.gc.ca/sar/efforts/index_f.htm)

---

- Programmes de rétablissement et plans d'action pour les espèces en voie de disparition et menacées à l'échelle nationale et pour certaines espèces disparues du pays
- Les plans mentionnent les objectifs en matière de rétablissement et les habitats de survie ou de rétablissement
- Des plans de gestion sont élaborés pour les espèces préoccupantes
- Président des équipes de rétablissement ou personnes-ressources responsables des espèces sauvages.

---




communiquer avec le Secrétariat du rétablissement par courriel à l'adresse [RENEW-RESCAPE@ec.gc.ca](mailto:RENEW-RESCAPE@ec.gc.ca).

---

**LISTE ROUGE  
DES ESPÈCES  
MENACÉES DE  
L'UICN**

---


 <http://www.redlist.org>

- Bases de données consultable des espèces menacées à l'échelle internationale
  - Liste des présidents des équipes de rétablissement et coordonnées d'autres personnes-ressources responsables des espèces sauvages en péril
- 

---

**NATURESERVE<sup>MD</sup>**

---

 <http://www.natureserve.org>

- Base de données consultable comptant 50 000 plantes, animaux et biocénoses aux États-Unis et au Canada
- 

**Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN**

La Commission de la sauvegarde des espèces de l'UICN (Union mondiale pour la nature) fournit des renseignements scientifiques sur la situation de la biodiversité menacée à l'échelle mondiale. La Commission produit chaque année la **Red List of Threatened Species<sup>MD</sup> (liste rouge des espèces menacées)**, une évaluation de la situation en matière de conservation à l'échelle mondiale d'espèces, de sous-espèces, de variétés et de sous-populations choisies. La liste rouge présente des renseignements taxinomiques ainsi que des données sur la situation en matière de conservation et la distribution de taxons menacés de disparition. Ces renseignements sont à la base de la prise de décisions éclairées sur la conservation de la biodiversité aux échelons local et mondial.

Les taxons de la liste rouge de l'UICN sont classés dans l'une des catégories suivantes : éteint , éteint à l'état sauvage, gravement menacé d'extinction, menacé d'extinction, vulnérable, faible risque, insuffisamment documenté, non évalué. À l'heure actuelle, le site Web donne accès à une base de données consultable de la liste rouge, qui sera un jour liée à d'autres sources de renseignements sur la biodiversité comme ceux du réseau des CDC et des CIPN au Canada.

**NatureServe<sup>MD</sup>** est une « encyclopédie de la vie en ligne » qui offre une base de données consultable renfermant des renseignements sur la situation quant à la conservation, la taxinomie et la distribution de plus de 50 000 plantes, animaux et communautés biologiques aux États-Unis et au Canada. Cette encyclopédie fournit des renseignements détaillés sur les espèces rares et en voie de disparition, mais aussi sur les plantes et les animaux communs. NatureServe<sup>MD</sup> représente une « photo instantanée » de données constamment améliorées par les entrées de centaines de collaborateurs et de scientifiques du patrimoine naturel dans les bases de données centrales (voir la section **NatureServe Canada** mentionnée plus haut).

## Annexe B

# Lois et engagements politiques relatifs aux espèces sauvages en péril

La présente annexe porte sur les politiques et les lois pouvant servir à orienter les décisions relatives aux espèces en péril au cours d'une évaluation environnementale. Bien qu'elle renferme des descriptions générales de ces documents, il est nécessaire de consulter le texte original pour connaître le libellé exact. L'obtention d'avis juridiques à propos de l'application de toutes les lois pertinentes est donc conseillée.

## Principaux engagements relatifs aux espèces en péril

### **Convention sur la diversité biologique des Nations Unies (1992)**

<http://www.biodiv.org/convention/articles.asp?lg=2>

Le Canada s'est engagé à la conservation de la biodiversité, à l'utilisation durable de ses composantes et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques. Aux termes de la Convention, les parties contractantes sont tenues de formuler des mesures législatives pour la protection des espèces et des populations menacées et d'élaborer les procédures appropriées exigeant que des évaluations des incidences environnementales des projets proposés, qui pourraient avoir des effets négatifs importants sur la biodiversité, soient effectuées afin d'éviter que ces effets se produisent ou pour les réduire au minimum.

### **Accord pour la protection des espèces en péril (1996)**

[http://www.especesenperil.gc.ca/strategy/accord\\_f.htm](http://www.especesenperil.gc.ca/strategy/accord_f.htm)

Les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages ont convenu d'empêcher que des espèces ne disparaissent du Canada en conséquence des activités humaines. Les ministres se sont engagés, aux termes de l'Accord, à adopter une approche nationale pour la protection des espèces en péril, et à élaborer des mesures législatives, des règlements, des politiques et des programmes complémentaires pour identifier et protéger les espèces menacées et en voie de disparition ainsi que leurs habitats.

### **Loi sur les espèces en péril du gouvernement du Canada**

[http://www.registrelep.gc.ca/the\\_act/default\\_f.cfm](http://www.registrelep.gc.ca/the_act/default_f.cfm)

La *Loi sur les espèces en péril* renferme le résumé suivant :

Le texte législatif « a pour objet d'empêcher la disparition des espèces indigènes, des sous-espèces et des populations distinctes du Canada, de prévoir le rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et de favoriser la gestion des autres espèces pour empêcher qu'elles ne deviennent des espèces en péril. »

Le texte législatif établit le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC), une entité indépendante d'experts chargés de l'évaluation et de la désignation des espèces en péril. Il prévoit la communication des évaluations du COSEPAC au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril et autorise le gouverneur en conseil à établir la liste officielle des espèces en péril selon le processus.

Le texte exige l'utilisation de la meilleure information accessible pour définir les objectifs à long et à court terme des programmes de rétablissement des espèces en voie de disparition ou menacées et fournit les plans d'action qui doivent comporter des mesures précises à prendre.

Le texte crée des interdictions en vue de protéger les espèces inscrites comme espèces en voie de disparition ou menacées et leur habitat essentiel. À la discrétion du ministre de l'Environnement, la *Loi* prévoit une clause permettant une indemnité juste et raisonnable à toute personne ayant subi des pertes en raison des conséquences extraordinaires que pourrait avoir l'application des interdictions concernant l'habitat essentiel.

Le texte établit un registre qui permet au public d'avoir accès aux documents générés en vertu de la *Loi*. Il est compatible avec les droits ancestraux ou issus des traités des peuples autochtones et respecte l'autorité des autres ministres fédéraux et des gouvernements des provinces et des territoires.

La *Loi sur les espèces en péril* prévoit trois exigences ou dispositions précises en matière d'évaluation environnementale :

1. la notification des ministres compétents;
2. les exigences en matière d'atténuation et de surveillance;
3. la définition modifiée des « effets environnementaux ».

Ces exigences sont examinées plus en détail à l'annexe C.

**Mesures législatives provinciales et territoriales**

[http://canada.gc.ca/othergov/prov\\_f.html](http://canada.gc.ca/othergov/prov_f.html)

La plupart des gouvernements des provinces et des territoires du Canada ont adopté une loi portant de façon précise sur les espèces en péril. En général, ces lois :

- interdisent de tuer ou de perturber les individus des espèces réglementées, ou d'en faire le commerce;
- interdisent de détruire l'habitat ou l'habitat essentiel des espèces réglementées, ou l'ingérence en ce qui les concerne;
- prévoient l'élaboration de programmes de rétablissement et de plans d'action.

D'autres lois permettent aux provinces et aux territoires de conserver les écosystèmes et les habitats pour les espèces menacées ou en voie de disparition. D'autres mécanismes, comme la Identified Wildlife Management Strategy de la Colombie-Britannique (Ministry of Water, Land and Air Protection de la Colombie-Britannique, 1999), fournissent des objectifs, des normes et des lignes directrices pour les espèces sauvages en péril. L'annexe A explique comment accéder aux sites Web des provinces et des territoires.

#### **Objectifs en matière de rétablissement**

[http://www.especiesenperil.gc.ca/efforts/index\\_f.cfm](http://www.especiesenperil.gc.ca/efforts/index_f.cfm)

Les objectifs du programme de Rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ) sont :

- de faire en sorte qu'aucune espèce en péril au Canada ne disparaisse du pays ou ne disparaisse complètement;
- de faire en sorte qu'aucune nouvelle espèce ne devienne menacée ou en voie de disparition;
- de réintroduire au Canada les espèces disparues du pays, quand et où ce sera possible.

Les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion des espèces renferment les exigences, quant à la taille de la population, au nombre d'occurrences, à la distribution géographique et aux menaces envers les populations et les habitats, essentielles au maintien et à l'établissement de populations autosuffisantes.

## Autres lois et politiques pouvant se révéler utiles pour les questions relatives aux espèces sauvages en péril

### **Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs**

<http://lois.justice.gc.ca/fr/M-7.01/25315.html>

Les interdictions que renferme la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* protègent aussi certaines espèces sauvages en péril. L'article 5 de la loi interdit de posséder, ou d'acheter, de vendre, d'échanger ou de donner un oiseau migrateur ou son nid, sauf lorsque autorisé par un règlement. Il s'agit de la loi habilitante du *Règlement sur les oiseaux migrateurs*, décrit ci-dessous.

### **Règlement sur les oiseaux migrateurs**

<http://lois.justice.gc.ca/fr/m-7.01/c.r.c.-ch.1035/texte.html>

L'article 6 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* interdit de déranger, de détruire ou de prendre un nid, un abri à nid, un abri à eider, une cabane à canard ou un œuf d'oiseau migrateur, ou d'avoir en sa possession un oiseau migrateur vivant, ou la carcasse, la peau, le nid ou les œufs d'un oiseau migrateur à moins d'être titulaire d'un permis délivré à cette fin. L'article 35 du *Règlement sur les oiseaux migrateurs* interdit, sauf en quelques exceptions, de déposer des substances nocives dans des eaux que fréquentent les oiseaux migrateurs partout au Canada.

### **Loi sur les parcs nationaux**

<http://lois.justice.gc.ca/fr/n-14.01/75697.html>

La *Loi sur les parcs nationaux du Canada* protège les parcs nationaux du Canada pour le profit, l'éducation et la jouissance du public, pour le présent et pour les générations futures. La première priorité dans la gestion des parcs nationaux est de maintenir et de rétablir l'intégrité écologique. Toutes les espèces sont protégées en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, et des activités telles que la chasse et la récolte des plantes ne sont généralement pas permises dans les parcs nationaux. La loi prévoit également la protection de l'habitat. Certaines dispositions d'un règlement pris en vertu de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* déclenchent le besoin d'une évaluation environnementale au titre de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* avant que des approbations ne soient accordées.

### **Loi sur les pêches**

<http://lois.justice.gc.ca/fr/f-14/76816.html>

La *Loi sur les pêches* habilite le ministre des Pêches et des Océans à prendre les décisions relatives à la conservation et à la protection du poisson et de l'habitat des

pêches au Canada. Le « poisson » est défini comme étant toutes les parties et tous les stades des poissons, des mollusques, des crustacés et des mammifères marins. L'article 32 interdit de causer la mort de poissons par d'autres moyens que la pêche. Le paragraphe 35(1) de la loi interdit la modification nuisible, la destruction ou la perturbation de l'habitat du poisson. Le paragraphe 35(2) donne au ministre le pouvoir d'autoriser les modalités en vertu desquelles les projets pourront se poursuivre, en conformité avec la loi. Cette disposition, ainsi qu'un certain nombre d'autres dispositions de la loi, fait qu'il est nécessaire de procéder à une évaluation environnementale au titre de la LCEE avant que les autorisations ne soient données. L'article 36 (administré par Environnement Canada) interdit de déposer des substances nocives dans des eaux fréquentées par le poisson, ou dans tout endroit sans aucune condition où les substances peuvent atteindre les eaux fréquentées par le poisson, sauf lorsque la loi le permet.

***Loi sur la protection d'espèces animales ou végétales sauvages et la réglementation de leur commerce international et interprovincial***

<http://lois.justice.gc.ca/fr/w-8.5/81865.html>

Cette loi se rapporte à la protection de certaines espèces animales et végétales sauvages et à la réglementation du commerce international et interprovincial de ces espèces. Il s'agit du moyen législatif par lequel le Canada respecte les obligations qu'il a prises en signant la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

**Politique fédérale sur la conservation des terres humides**

<http://dsp-psd.communication.gc.ca/Collection/CW66-116-1991E.pdf> (en anglais seulement)

Environ un tiers des espèces sauvages en péril désignées par le COSEPAC dépendent des habitats de terres humides. La Politique fédérale sur la conservation des terres humides est par conséquent pertinente lorsqu'il s'agit de la protection de l'habitat des espèces sauvages en péril, en particulier dans les situations qui ne sont pas couvertes par des mesures législatives. Aux termes de cette politique, les ministères fédéraux sont tenus de veiller à ce qu'il n'y ait pas de pertes nettes des fonctions des terres humides :

- i) sur le territoire domanial et dans les eaux fédérales;
- ii) dans les zones touchées par la mise en œuvre de programmes fédéraux où la perte ou la détérioration constante des terres humides a atteint un point critique;
- iii) là où les activités fédérales nuisent à des terres humides désignées importantes, sur le plan écologique ou socioéconomique, pour une région.

Cette politique stipule aussi qu'en raison de situations locales où la perte des terres humides est grave, aucune autre perte des terres humides restantes ne peut être considérée comme essentielle.

## Annexe C

# Répercussions de la *Loi sur les espèces en péril* fédérale sur l'évaluation environnementale fédérale

### Introduction

La présente annexe donne un aperçu des façons dont le *Loi sur les espèces en péril* fédérale influe sur l'évaluation environnementale. Il ne s'agit pas de donner une interprétation juridique de la LEP, ni de transmettre la gamme complète des mécanismes utilisés par la LEP pour protéger les espèces en péril, tels que l'inscription, l'intendance, les initiatives de rétablissement, les interdictions, les permis et les ententes. Afin de mieux comprendre le cadre créé par la LEP, les lecteurs sont invités à consulter le texte législatif de la LEP et les documents d'orientation accessibles sur le Registre public de la LEP (<http://www.registrelep.gc.ca>).

Il est également important de se rappeler que les gouvernements fédéral, provinciaux et territoriaux ont accepté, en signant l'Accord pour la protection des espèces en péril, d'élaborer des lois, des règlements, des politiques de même que des programmes complémentaires. Ainsi, les lois provinciales ou territoriales pertinentes concernant les espèces en péril doivent aussi être consultées.

Pour aider les professionnels de l'évaluation environnementale à comprendre les répercussions de la LEP, la présente annexe renferme cinq questions clés :

1. Comment la LEP influe-t-elle directement sur le processus d'évaluation environnementale?
  - Définition modifiée de « effets environnementaux »
  - Notification des ministres compétents
    - Qui est responsable de la notification?
    - Qu'est-ce qui est exigé?

- Qui doit être notifié?
  - Exigences en matière d'atténuation et de surveillance
2. La LEP est-elle un élément déclencheur des dispositions législatives désignées?
- Permis ou ententes en vertu de la LEP
  - Permis délivrés en vertu d'autres lois
3. La LEP s'applique-t-elle aux espèces dans ma zone d'étude?
- Liste des espèces en péril
  - Si une espèce est inscrite à la Liste, quelles sont les répercussions sur l'évaluation environnementale?
  - Qu'arrive-t-il si la Liste est modifiée?
4. Comment savoir à quelle situation et à quel moment les interdictions s'appliquent?
- Quelles sont les interdictions générales?
  - Quand les interdictions générales s'appliquent-elles?
  - Comment l'habitat essentiel est-il protégé?
  - Quelles sont les interdictions liées à l'habitat essentiel?
  - Quand les interdictions liées à l'habitat essentiel s'appliquent-elles?
  - Décrets d'urgence
  - Permis
5. Où puis-je obtenir de plus amples renseignements à propos de la LEP?
- Le Registre public de la LEP



## Comment la LEP influe-t-elle directement sur le processus d'évaluation environnementale?

Le LEP apporte trois changements au processus d'évaluation environnementale :

1. Article 137 : Définition modifiée de « effets environnementaux ».
2. Paragraphe 79(1) : Notification des ministres compétents.
3. Paragraphe 79(2) : Exigences en matière d'atténuation et de surveillance.

### **Définition modifiée de « effets environnementaux »**

L'alinéa *a)* de la définition de « effets environnementaux » de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* est modifié comme suit :

***137. La définition de « effets environnementaux », au paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale, est remplacée par ce qui suit :***

*« effets environnementaux » [à l'égard d'un projet],*

*les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement – notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur les espèces en péril [...]*

L'article 137 modifie la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* dans le but de préciser, avec une plus grande certitude, que les évaluations environnementales doivent toujours tenir compte des incidences sur une espèce en péril inscrite, son habitat essentiel ou les résidences de ses individus. Cela renforce l'obligation de tenir compte des espèces en péril dans le cadre des évaluations environnementales.

### **Notification des ministres compétents**

Les dispositions suivantes de la LEP concernant la notification stipulent que :

*79.(1) Toute personne tenue, sous le régime d'une loi fédérale, de veiller à ce qu'il soit procédé à l'évaluation des effets environnementaux d'un projet notifie sans tarder à tout ministre compétent tout projet susceptible de toucher une espèce sauvage inscrite ou son habitat essentiel.*

*(3) Les définitions qui suivent s'appliquent au présent article.*

*« personne » S'entend notamment d'une association de personnes ou d'une organisation et d'une autorité responsable au sens du paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

*« projet » S'entend au sens du paragraphe 2(1) de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale.*

Le paragraphe 79(1) de la LEP crée une obligation de notifier les ministres compétents lorsque, au cours d'une évaluation environnementale fédérale, il devient évident qu'une espèce inscrite (ou son habitat essentiel) sera vraisemblablement touchée par le projet proposé.

#### QUI EST RESPONSABLE DE LA NOTIFICATION?

Toute personne responsable d'une évaluation environnementale en vertu de la loi fédérale a l'obligation de notifier les ministres compétents. Dans le contexte de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la personne responsable de l'évaluation environnementale constitue l'autorité responsable.

L'obligation de notifier s'étend à toute personne responsable d'une évaluation environnementale. Autrement dit, l'exigence peut s'étendre à plus d'une personne pour une évaluation environnementale donnée. Dans le contexte de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, si une évaluation entraîne la participation de nombreuses autorités responsables, chaque autorité doit signer la lettre de notification. S'il devient évident au cours de l'évaluation environnementale qu'une autre espèce inscrite est susceptible d'être touchée par le projet, une autre lettre de notification sera nécessaire.

#### QU'EST-CE QUI EST EXIGÉ?

La notification doit être faite le plus tôt possible après avoir appris qu'une espèce inscrite à la Liste des espèces en péril (« la Liste ») en vertu de la LEP – aussi appelée « espèce inscrite » dans le présent guide – peut être touchée par un projet pour lequel une évaluation environnementale fédérale a été déclenchée. La Liste est décrite dans une section ultérieure de la présente annexe intitulée « La LEP s'applique-t-elle aux espèces dans ma zone d'étude? »

La notification sera souvent effectuée durant la phase d'établissement de la portée de l'évaluation; cependant, elle peut être exigée à n'importe quel stade du processus si de nouveaux renseignements sont présentés, par exemple :

- la présence d'une espèce inscrite devient connue;
- une espèce présente dans la zone d'étude est ajoutée à la Liste;
- il ne devient évident que plus tard au cours du processus de l'évaluation environnementale qu'une espèce inscrite sera touchée par le projet.

Les notifications doivent être effectuées par écrit.

#### QUI DOIT ÊTRE NOTIFIÉ?

Le paragraphe 79(1) stipule que le ministre compétent doit être notifié, lequel est défini par la LEP comme suit :

Définitions tirées de la Loi sur les espèces en péril

« *Habitat essentiel* »  
L'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage inscrite, qui est désigné comme tel dans un programme de rétablissement ou un plan d'action élaboré à l'égard de l'espèce. (Fait référence aux programmes de rétablissement et aux plans d'action affichés sur le Registre public.)

« *Habitat* »  
a) S'agissant d'une espèce aquatique, les frayères, aires d'alevinage, de croissance et d'alimentation et routes migratoires dont sa survie dépend, directement ou indirectement, ou aires où elle s'est déjà trouvée et où il est possible de la réintroduire;

b) s'agissant de toute autre espèce sauvage, l'aire ou le type d'endroit où un individu ou l'espèce se trouvent ou dont leur survie dépend directement ou indirectement ou se sont déjà trouvés, et où il est possible de les réintroduire

2. (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« *ministre compétent* »

a) En ce qui concerne les individus présents dans les parcs nationaux, les lieux historiques nationaux et les autres lieux patrimoniaux protégés, au sens du paragraphe 2(1) de la Loi sur l'Agence Parcs Canada, qui sont des terres domaniales dont la gestion relève du ministre du Patrimoine canadien, ce ministre;<sup>14</sup>

b) en ce qui concerne les espèces aquatiques dont les individus ne sont pas visés par l'alinéa a), le ministre des Pêches et des Océans;

c) en ce qui concerne tout autre individu, le ministre de l'Environnement.

Les trois ministères ou agences ont indiqué que la notification doit suivre les voies de transmission existantes de l'évaluation environnementale; les lettres de notification doivent donc être envoyées aux personnes-ressources ministérielles régionales de l'évaluation environnementale, qui seraient normalement jointes en vertu du *Règlement sur la coordination fédérale*.

La notification de plus d'un ministère ou d'une agence sera exigée si l'espèce touchée relève d'une responsabilité partagée; toutefois, la notification au sein d'un ministère ou d'une agence n'est pas exigée si la responsabilité de l'évaluation environnementale est entre les mains du ministère ou de l'agence en question.

**Exigences en matière d'atténuation et de surveillance**

Dans la LEP, l'exigence en matière d'atténuation et de surveillance est la suivante :

79(2) La personne détermine les effets nocifs du projet sur l'espèce et son habitat essentiel et, si le projet est réalisé, veille à ce que des mesures compatibles avec tout programme de rétablissement et tout plan d'action applicable soient prises en vue de les éviter ou de les atténuer et les contrôler.

Lorsque qu'une évaluation environnementale fédérale est effectuée concernant un projet susceptible de toucher une espèce inscrite ou son habitat essentiel, le paragraphe 79(2) exige qu'une personne responsable d'une évaluation environnementale :

- détermine les effets négatifs potentiels sur l'espèce inscrite et son habitat essentiel;

<sup>14</sup> Depuis le 12 décembre 2003, l'Agence Parcs Canada rend compte au Parlement par l'intermédiaire du ministre de l'Environnement. Cependant, elle demeure une agence qui est indépendante d'Environnement Canada et elle continue à exercer les pouvoirs, les responsabilités et les fonctions liés aux espèces en péril se trouvant dans les aires protégées qu'elle gère. Il faudrait aviser l'Agence Parcs Canada lorsque des individus d'espèces en péril se trouvent dans des aires protégées qu'elle gère.

- détermine les mesures à prendre, en fonction des répercussions, pour éviter ou atténuer ces effets; elle doit aussi veiller à ce que ces mesures concordent avec les programmes de rétablissement et les plans d'action;
- s'assure que ces mesures sont prises, si le projet est mis en œuvre;
- s'assure que les effets sur l'espèce inscrite sont surveillés.

- La surveillance doit être effectuée tant à des fins de conformité que de suivi. Il est à noter que, bien que la surveillance puisse consister en des contrôles discrétionnaires en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, la LEP exige la surveillance en ce qui concerne les espèces inscrites. Si le suivi montre un effet imprévu sur l'espèce inscrite, la LEP exige que des mesures soient prises pour éviter ou atténuer ces effets. La surveillance est un outil important pour assurer la conformité continue à la LEP et à ses règlements.

*Définitions tirées de la*

**Loi sur les espèces en péril**

*« Résidence » Gîte - terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable - occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation .*

*« Espèce sauvage » Espèce, sous-espèce, variété ou population géographiquement ou génétiquement distincte d'animaux, de végétaux ou d'autres organismes d'origine sauvage, sauf une bactérie ou un virus, qui, selon le cas :*

*a) est indigène du Canada;*

*b) s'est propagée au Canada sans intervention humaine et y est présente depuis au moins cinquante ans.*

## **La LEP est-elle un élément déclencheur des dispositions législatives désignées en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale?**

### **Permis ou ententes en vertu de la LEP**

Les permis délivrés ou les ententes conclues en vertu de l'article 73 de la LEP ne sont pas prescrits dans le *Règlement sur les dispositions législatives et réglementaires désignées* de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Ils ne déclenchent donc pas une évaluation environnementale en vertu de la LCEE.

### **Permis délivrés ou ententes conclues en vertu d'autres lois**

L'article 74 permet à un ministre compétent d'utiliser les mécanismes en place pour autoriser des activités qui touchent une espèce sauvage inscrite, pourvu que les conditions liées aux permis délivrés et aux ententes conclues en vertu de la LEP soient respectées. Par exemple, Environnement Canada peut avoir recours à *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* pour effectuer des activités de recherche scientifique; Pêches et Océans Canada, eux, peuvent avoir recours à la *Loi sur les pêches*; Parcs Canada peut avoir recours à la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*. Dans certains cas, ces mécanismes peuvent déclencher les dispositions de la LCEE.

## La LEP s'applique-t-elle aux espèces dans ma zone d'étude?

### Liste des espèces en péril

La LEP s'applique à toutes les espèces inscrites à la Liste des espèces en péril établie à titre d'annexe 1 de la LEP. La Liste est modifiée régulièrement. Le gouverneur en conseil suivra le processus établi par la LEP pour ajouter, radier ou modifier le statut d'une espèce sur la Liste. Il est important de se référer à la version la plus récente de la Liste, laquelle est affichée sur le Registre public (<http://www.registrelep.gc.ca>). La Liste comprend les espèces inscrites comme étant préoccupantes ainsi que les espèces désignées disparues du pays, en voie de disparition et menacées. Les annexes 2 et 3 de la LEP contiennent les espèces qui ont été désignées en péril par le COSEPAC avant octobre 1999 et qui doivent être réévaluées à l'aide des critères révisés avant que leur inscription à l'annexe 1 ne puisse être envisagée.

### Si une espèce est inscrite à la Liste, quelles sont les répercussions sur l'évaluation environnementale?

Si une espèce est inscrite à Liste, cela signifie ce qui suit :

- **Une attention particulière est nécessaire dans l'évaluation environnementale :** Votre évaluation doit tenir compte des répercussions sur l'espèce sauvage inscrite, sur son habitat essentiel ou sur ses résidences (article 137). La notification des ministres compétents [paragraphe 79(1)] ainsi que l'atténuation et la surveillance [paragraphe 79(2)], telles que décrites ci-dessus, sont également exigées. Les programmes de rétablissement et les plans d'action, s'il y a lieu, doivent être consultés pour déterminer les mesures à prendre pour éviter ou atténuer les effets négatifs et pour les surveiller [paragraphe 79(2)].
- **Des sources supplémentaires d'information sont accessibles concernant l'évaluation environnementale :** Le Registre public de la LEP (<http://www.registrelep.gc.ca>), les programmes de rétablissement, les plans d'action ainsi que les plans de gestion constituent des sources d'information précieuse pour l'évaluation de votre projet.
- **Des interdictions peuvent s'appliquer :** reportez-vous à la section suivante pour savoir à quelle situation et à quel moment les interdictions de la LEP s'appliquent.

### Qu'arrive-t-il si la Liste est modifiée?

Les évaluations environnementales sont terminées avant que le travail lié à un projet ne commence et, dans certains cas, il peut se passer une ou plusieurs années avant que le projet ne soit mis en œuvre. Entre l'achèvement de l'évaluation environnementale et le début du projet, des espèces

supplémentaires peuvent avoir été ajoutées à la Liste ou le statut d'une espèce de la Liste peut avoir changé. Indépendamment de l'évaluation environnementale, les promoteurs ont la responsabilité de se conformer aux dispositions de la LEP.

## **Comment savoir à quelle situation et à quel moment les interdictions s'appliquent?**

### **Quelles sont les interdictions générales?**

Les interdictions générales en vertu de la LEP entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2004. Il est important de noter que ces interdictions ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes et que des interdictions supplémentaires peuvent avoir été élaborées en vertu de lois provinciales ou territoriales.

La LEP établit des interdictions qui protègent les individus d'une espèce et leurs résidences. En vertu des articles 32 et 33, la LEP considère que ce qui suit est une infraction :

- tuer un individu d'une espèce inscrite comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays, lui nuire, le harceler, le capturer ou le prendre;
- posséder, collectionner, acheter, vendre ou échanger un individu, ou une partie ou un produit qui en provient, d'une espèce inscrite comme étant en voie de disparition, menacée ou disparue du pays;
- endommager ou détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus soit d'une espèce inscrite comme étant en voie de disparition ou menacée, soit d'une espèce inscrite comme étant disparue du pays et pour laquelle un programme de rétablissement a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

### **Quand les interdictions générales s'appliquent-elles?**

Ces interdictions générales s'appliquent aux espèces en voie de disparition, menacées ou disparues du pays suivantes :

- les espèces aquatiques (tel que défini dans la LEP, une espèce aquatique signifie une espèce sauvage qui est un poisson (au sens de l'article 2 de la *Loi sur les pêches*, ce qui inclut les crustacés et les animaux marins) ou une plante marine (au sens de l'article 47 de la *Loi sur les pêches*).
- les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* (inscrits dans « Liste des oiseaux protégés

au Canada en vertu de la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* » (Environnement Canada, 1991));

- tous les individus et toutes les résidences d'espèces en voie de disparition, menacées et disparues du pays<sup>15</sup> de la Liste, qui se trouvent sur le territoire domanial. (Les espèces inscrites dans les territoires, à l'exception des espèces aquatiques, des oiseaux migrateurs ou des espèces se trouvant sur des terres relevant de l'autorité des ministres compétents, ne sont visées que si le gouverneur en conseil prend un décret, tel que décrit ci-après).

Les interdictions générales peuvent s'appliquer à d'autres espèces par décret du gouverneur en conseil (articles 34, 35 et 36). Une liste de tous les décrets sera affichée dans le Registre public de la LEP (<http://www.registrelep.gc.ca>). Les décrets peuvent s'appliquer à ce qui suit :

- les espèces inscrites autres que les espèces aquatiques et les oiseaux migrateurs protégés par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, lorsqu'elles se trouvent au-delà du territoire domanial;
- les espèces inscrites lorsqu'elles se trouvent dans les territoires, à l'exception des espèces aquatiques, des oiseaux migrateurs protégés au titre de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou les espèces se trouvant sur des terres relevant de l'autorité du ministre de l'Environnement ou de l'Agence Parcs Canada;
- les espèces qui ne figurent pas sur la Liste, mais qui sont considérées en voie de disparition ou menacées par un ministère provincial ou territorial, lorsqu'elles se trouvent sur des terres domaniales de la province ou du territoire.

Les deux premières dispositions sont considérées comme étant un « filet de sécurité ».

#### **Comment l'habitat essentiel est-il protégé?**

Par définition, l'habitat essentiel est l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement de l'espèce inscrite en question. L'habitat essentiel sera désigné dans les programmes de rétablissement et les plans d'action inclus dans le Registre public de la LEP (<http://www.registrelep.gc.ca>). Il existe une gamme de mécanismes possibles pour protéger l'habitat essentiel, dont les ententes d'intendance ou de conservation, d'autres lois ou règlements ou des interdictions.

---

<sup>15</sup> Les interdictions s'appliquent aux résidences des espèces disparues du pays seulement lorsqu'un programme de rétablissement en a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada.

**Quelles sont les interdictions liées à l'habitat essentiel?**

En vertu de l'article 58 de la LEP, la destruction d'une partie de l'habitat essentiel d'une espèce inscrite comme étant en voie de disparition ou menacée, ou d'une espèce inscrite comme étant disparue du pays pour laquelle un programme de rétablissement inclus dans le Registre public de la LEP (<http://www.registrelep.gc.ca>) a recommandé la réinsertion à l'état sauvage au Canada, constitue une infraction, si les conditions qui suivent s'appliquent.

**Quand les interdictions liées à l'habitat essentiel s'appliquent-elles?**

Les interdictions liées à l'habitat essentiel s'appliquent dans les cas suivants :

- les aires protégées fédérales<sup>16</sup>, décrites dans la *Gazette du Canada*;
- d'autres terres domaniales, par arrêté;
- l'habitat d'une espèce reconnue par la province sur des terres domaniales, par décret du gouverneur en conseil (article 60);
- l'habitat essentiel situé sur des terres provinciales, territoriales ou privées, par décret du gouverneur en conseil. Autrement dit, le gouverneur en conseil peut, par décret, faire en sorte que la destruction de toute partie d'un habitat essentiel situé sur des terres provinciales, territoriales ou privées soit une infraction, si cet habitat n'est pas protégé par d'autres mécanismes (le « filet de sécurité ») (article 61).

**Décrets d'urgence**

Il est à noter que, sur recommandation du ministre compétent, le gouverneur en conseil peut prendre un décret d'urgence visant la protection d'une espèce exposée à des menaces imminentes pour sa survie ou son rétablissement (article 80). De telles dispositions peuvent interdire des activités qui touchent de manière négative l'espèce ou l'habitat jugé nécessaire pour la survie ou le rétablissement de cette espèce.

**Permis**

Un permis peut être délivré ou une entente peut être conclue en vertu de l'article 73 de la LEP pour une activité qui, autrement, serait interdite. Les ententes peuvent être conclues ou les permis peuvent être émis uniquement pour l'une des trois fins suivantes :

---

<sup>16</sup> Les aires protégées fédérales décrites au paragraphe 58(2) sont des parcs nationaux du Canada mentionnés et décrits à l'annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, des zones de protection marine sous le régime de la *Loi sur les océans*, des refuges d'oiseaux migrateurs sous le régime de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou des réserves nationales de la faune sous le régime de la *Loi sur les espèces sauvages du Canada*.



- des recherches scientifiques sur la conservation des espèces menées par des personnes compétentes;
- une activité qui profite à l'espèce ou qui est nécessaire à l'augmentation des chances de survie de l'espèce à l'état sauvage;
- une activité qui ne touche l'espèce que de façon incidente.

Pour qu'une entente soit conclue ou qu'un permis soit émis, les trois conditions préalables suivantes doivent être respectées :

- toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce ont été envisagées et la meilleure solution retenue;
- toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'espèce, son habitat essentiel ou la résidence de ses individus;
- l'activité ne mettra pas en péril la survie ou le rétablissement de l'espèce.

## **Où puis-je obtenir de plus amples renseignements à propos de la LEP?**

### **Le Registre public de la LEP**

Le Registre public de la LEP (<http://www.registrelep.gc.ca>), tenu par Environnement Canada, constituera une source d'information clé pour l'évaluation environnementale ainsi qu'un accès en ligne à l'information et aux documents concernant la LEP. Il renfermera la Liste des espèces en péril, les programmes de rétablissement, les plans d'action et les plans de gestion, y compris toutes les modifications et les rapports d'étape. Il comprendra également les règlements et les décrets pris en vertu de la LEP, les rapports d'évaluation, les rapports de situation des espèces et les mises à jour connexes, ainsi que des explications concernant les ententes ou les permis spéciaux.

Il ne faut pas confondre le Registre public de la LEP et le Registre canadien d'évaluation environnementale tenu par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale.

## Annexe D

# Six bonnes raisons de porter attention aux espèces sauvages en péril au cours d'une évaluation environnementale

1. **Selon l'Union mondiale pour la nature (UICN), la perte des espèces est l'une des crises les plus urgentes de la planète.** Lorsque la nature suit son cours, une espèce disparaît tous les milliers d'années environ. Les estimations indiquent qu'au moins 10 p. 100 des espèces présentes sur terre à l'heure actuelle, et peut-être jusqu'à 20 p. 100, disparaîtront au cours des 20 à 50 prochaines années.
2. **Les activités humaines ont provoqué la disparition de certaines espèces au Canada et le déclin de populations d'autres espèces.** Les scientifiques ont conclu qu'au cours des 20 dernières années, au moins une dizaine d'espèces d'animaux et une population de caribous ont disparu, que 15 autres espèces ou populations ne sont plus présentes dans notre pays et que la population de centaines d'autres a connu de graves déclin. Ce n'est là que la pointe de l'iceberg, puisque la liste s'allonge chaque année, en partie parce que l'augmentation des activités scientifiques révèle d'autres espèces en péril. En 2000, plus de 370 espèces de plantes et d'animaux sauvages étaient, à l'échelle du pays, désignées disparues, disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.
3. **La disparition des espèces est importante parce que nous avons une responsabilité morale envers le patrimoine biologique de la terre et parce que la biodiversité est essentielle à la vie humaine, à la qualité de la vie humaine et à la prospérité économique.**
  - Les plantes et les animaux sauvages sont des sources importantes d'ingrédients fondamentaux de produits pharmaceutiques et de médicaments traditionnels.
  - Le fonds génétique des espèces sauvages de la planète fournit des matériaux bruts pour l'amélioration du bétail et des récoltes.
  - De nombreux Canadiens et Canadiennes, en particulier les peuples autochtones, comptent sur les ressources renouvelables, comme les espèces sauvages, pour se nourrir, se vêtir et s'abriter.

- D'autres comptent sur le revenu tiré d'activités se rapportant aux espèces sauvages, comme la chasse, la pêche, le piégeage, la coupe du bois et l'observation des oiseaux et des baleines. On estime que les Canadiens et Canadiennes consacrent chaque année dix milliards de dollars à diverses activités liées à la nature.
- Les plantes, les animaux et les micro-organismes jouent un rôle essentiel dans les processus écologiques qui maintiennent l'atmosphère, le climat, les paysages et l'eau de la Terre.
- Les initiatives de rétablissement s'attaquent en général à ce qui menace la survie des espèces, c'est-à-dire souvent aux mêmes menaces qui pèsent sur la survie de l'être humain. Les espèces sauvages en péril se comportent comme les indicateurs : elles attirent l'attention des scientifiques sur les menaces qui pèsent sur la survie de l'être humain. Les mesures de rétablissement apportent donc des avantages cumulatifs à l'être humain.

**4. Les gouvernements du Canada se sont engagés envers les Canadiens et Canadiennes, et les autres habitants de la planète, à maintenir la biodiversité.**

- En signant, en 1992, la Convention sur la diversité biologique des Nations Unies, le Canada s'est engagé à conserver la diversité biologique. Plus précisément, les parties à la Convention sont tenues d'adopter des mesures législatives pour la protection des populations et des espèces menacées et d'élaborer les procédures appropriées exigeant la réalisation d'évaluations des effets environnementaux des projets proposés qui pourraient vraisemblablement avoir des effets négatifs importants sur la biodiversité afin d'éviter que ces effets se produisent ou pour les réduire au minimum.
- En octobre 1996, les ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages ont donné leur accord de principe à l'Accord pour la protection des espèces en péril afin d'empêcher que des espèces présentes au Canada ne disparaissent en conséquence des activités humaines. Les ministres se sont engagés par cet accord à adopter une approche nationale en matière de protection des espèces en péril et à formuler des mesures législatives, des règlements, des politiques et des programmes complémentaires afin d'identifier et de protéger les espèces menacées et en voie de disparition ainsi que leurs habitats essentiels.

- La plupart des provinces du Canada ont adopté une loi sur la protection des espèces en péril, afin d'empêcher celles-ci de disparaître, ou ont modifié des lois qui existaient déjà pour qu'elles traitent explicitement des espèces en péril.
- La *Loi sur les espèces en péril* fédérale est entrée en vigueur en juin 2003 (bien que certaines dispositions n'entreront en vigueur qu'en juin 2004) pour aider à prévenir la disparition des espèces sauvages au Canada et pour veiller au rétablissement des espèces en péril. Cette loi permet d'interdire de tuer les espèces en voie de disparition ou menacées, et de détruire leurs habitats essentiels, sur toutes les terres au Canada, et donne le pouvoir de protéger les espèces en danger imminent, dans les cas d'urgence. La loi renferme des exigences particulières quant à l'évaluation environnementale. Ces exigences sont décrites à l'annexe C.

5. **Les Canadiens et Canadiennes veulent protéger les espèces sauvages.**  
Selon un sondage effectué en 1999, 98 p. 100 des Canadiens et Canadiennes pensent que la nature dans toute sa diversité est essentielle à la survie de l'être humain. Leur fort intérêt envers la formulation de mesures législatives et les évaluations de projets, et leur haut degré de participation à ces activités, sont des indications manifestes de leur engagement envers les espèces en péril.
6. **Les activités de protection des espèces en péril peuvent réussir, et l'évaluation environnementale des projets peut faire toute la différence.**  
Chaque année, des milliers de projets sont évalués au Canada en vertu des lois fédérales, provinciales et territoriales sur l'évaluation environnementale. Grâce à ces évaluations, il est possible de veiller à ce que l'exploitation ne se fasse pas aux dépens de la survie à long terme des espèces de la faune et de la flore sauvages. En outre, les Canadiens et Canadiennes ont dit clairement qu'ils comptent sur le gouvernement du Canada en ce qui concerne une direction pour le renversement des tendances relatives aux espèces sauvages.

## Glossaire

Les termes du présent glossaire ne doivent être utilisés que dans le présent guide : ils ne constituent pas une interprétation de termes législatifs et ne représentent pas des obligations juridiques.

**Atténuation :** Élimination, réduction ou contrôle des effets environnementaux négatifs d'un projet, et comprend la réparation de tout dommage causé à l'environnement par le remplacement, la remise en état, la compensation ou tout autre moyen (*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, art. 2). Trois solutions d'atténuation sont généralement reconnues :

1. l'évitement : élimination des effets négatifs, par la conception ou le choix de l'emplacement du projet;
2. la réduction au minimum : réduction ou contrôle des effets négatifs par la modification du projet ou sa mise en œuvre dans le cadre de conditions spéciales (p. ex., choix du moment des activités, zones tampons autour des aires de nidification);
3. les mesures d'atténuation compensatoires : remplacement des espèces ou des habitats dont la disparition est inévitable.

**Compétence responsable de l'aire de répartition :** Un organisme fédéral, provincial ou territorial s'occupant d'espèces sauvages avec une responsabilité de gestion et une responsabilité à l'égard du public pour les espèces sauvages en péril qui se trouvent à l'intérieur des limites de leur compétence.

**Composantes valorisées de l'écosystème :** Toute partie de l'environnement que le promoteur, le public, les scientifiques et le gouvernement concernés par un processus d'évaluation considèrent comme importante. L'importance peut être déterminée en fonction des valeurs culturelles ou des préoccupations scientifiques (Agence canadienne d'évaluation environnementale, 1999).

**Connaissances traditionnelles autochtones :** Sagesse accumulée des collectivités indigènes sur les processus naturels (tiré de la définition des connaissances traditionnelles écologiques de Sadler et Boothroyd, 1994).

**Diversité biologique ou biodiversité :** Variabilité des organismes vivants de toute origine, entre autres les écosystèmes terrestres, marins et autres écosystèmes aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie; ceci comprend la diversité au sein des espèces et entre espèces, ainsi que celle des écosystèmes (Nations Unies, 1992b). Veuillez remarquer que la biodiversité est une fonction de la distribution et de l'abondance des populations d'espèces, des espèces et des habitats.

**Endémique :** Indigène et limité à une région géographique particulière (Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, 2001).

**Environnement :** Composantes de la Terre, dont :

- a) le sol, l'eau et l'air, y compris toutes les couches de l'atmosphère;
- b) toute la matière organique et inorganique et tous les organismes vivants;
- c) les systèmes naturels en interaction qui comprennent les éléments dont il est question aux points a) et b) (*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, art. 2).

**Équipe de rétablissement :** Groupe chargé de la supervision du rétablissement d'une espèce, en vertu de l'Accord. L'équipe est formée de spécialistes des espèces ou de l'habitat, des compétences responsables de l'espèce, d'intervenants et d'experts de l'espèce ou de la question venant d'autres organismes, par exemple des universités, des groupes de conservation et des groupes autochtones.

**Espèce :** Toute espèce, sous-espèce, variété ou population indigène de la flore ou de la faune sauvages géographiquement ou génétiquement distincte (COSEPAC, 2002).

**Espèce aquatique :** Espèce de poissons (y compris les mammifères marins) selon la définition de la *Loi sur les pêches* (*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, art. 2) ou de plantes marines.

**Espèce en péril :** Terme souvent utilisé dans les mesures législatives et qui renvoie à certaines espèces désignées qui font l'objet d'interdictions et de règlements. Par exemple, la *Loi sur les espèces en péril* proposée du gouvernement fédéral utilise le terme « espèces en péril » dans le cas des espèces disparues du pays, en voie de disparition, menacées ou préoccupantes.

**Espèce sauvage :** Toute espèce d'organisme sauvage, y compris les mammifères, les oiseaux, les reptiles, les amphibiens, les poissons, les invertébrés, les plantes, les champignons, les algues et les bactéries (Conseil des ministres de la faune du Canada, 1990).

**Espèce sauvage en péril :** Toutes les espèces rares ou en péril désignées, ou candidates à la désignation, sur les listes dressées par :

- des lois fédérales, provinciales et territoriales ou encore des gouvernements locaux ou régionaux;
- les conseils de gestion des ressources fauniques établis en vertu d'accords sur des revendications territoriales et autorisés pas ceux-ci à remplir des fonctions ayant trait aux espèces sauvages en péril;
- le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC);
- les centres provinciaux, territoriaux et régionaux de données sur la conservation (CDC) et les centres d'information sur le patrimoine naturel (CIPN);
- la Situation générale des espèces au Canada du Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril (CCCEP);
- la Commission de la sauvegarde des espèces de l'Union mondiale pour la nature (UICN);
- la Convention sur le commerce international des espèces de la faune et de la flore sauvages menacées d'extinction (CITES).

**Habitat :** Tous les éléments de la Terre que les espèces sauvages utilisent pour assurer leur subsistance pendant leur cycle biologique. Il s'agit des espaces (terrestres et aquatiques) dont elles ont besoin ainsi que des propriétés de ces espaces (c.-à-d. le biote, le climat, les sols, les processus écologiques et les relations). La fonction de l'habitat qui répond aux besoins en matière d'alimentation, d'abri et de territoire. On peut considérer les habitats, comme ceux des Prairies ou de l'Arctique, comme des endroits ou des écosystèmes particuliers (Habitat faunique Canada, 2001).

**Habitat de rétablissement :** Aux fins du présent guide, signifie l'habitat nécessaire à une espèce sauvage en péril pour maintenir une taille et une répartition de population autosuffisante. L'habitat de rétablissement englobe habituellement davantage que ce dont dispose l'espèce (c.-à-d. qu'il comprend l'habitat historique ou propice).

**Habitat de survie :** Aux fins du présent guide, signifie l'habitat nécessaire pour maintenir la répartition ou la taille de population actuelle d'une espèce sauvage en péril (c.-à-d. que l'habitat de survie est habituellement occupé). Les besoins d'une espèce en péril en matière d'habitat devraient être considérés comme étant un continuum de l'habitat de survie au plein habitat de rétablissement.

**Habitat essentiel :** Tel qu'utilisé dans le présent guide, fait référence au terme défini dans la *Loi sur les espèces en péril* et signifie l'habitat nécessaire à la survie ou au rétablissement d'une espèce sauvage en péril inscrite, désigné comme étant l'habitat essentiel de l'espèce dans le programme de rétablissement ou le plan d'action visant celle-ci. Cependant, les termes « habitat de survie » et « habitat de rétablissement », tels qu'ils sont utilisés dans le présent guide, sont plus vastes et ne se limitent pas à la définition d'habitat essentiel que contient la LEP, car ils comprennent l'habitat d'espèces qui ne sont pas inscrites à l'annexe 1 de la LEP

**Habitat propice :** Habitat historique qui pourrait encore être utilisé ou qui pourrait être remis dans son état historique, ou habitat dont on ignore s'il a été occupé par le passé, mais qui convient à l'espèce, ou pourrait lui convenir (GTNR, 2001).

**Poisson :** Selon la définition de la *Loi sur les pêches*, a) les poissons proprement dits et leurs parties; b) les mollusques, les crustacés et les animaux marins ainsi que leurs parties; c) les œufs, le sperme, la laitance, le frai, les larves, le naissain et les petits des poissons, des mollusques, des crustacés et des animaux marins (*Loi sur les pêches*, art. 2).

**Programme de rétablissement et plan d'action :** Les deux parties du plan national de rétablissement exigé pour les espèces en voie de disparition et menacées, et certaines espèces disparues du pays. Le programme de rétablissement indique les principaux buts, objectifs et approches, et le plan d'action circonscrit les projets et les mesures nécessaires pour que les buts et les objectifs soient atteints.

**Résidence :** Gîte – terrier, nid ou autre aire ou lieu semblable – occupé ou habituellement occupé par un ou plusieurs individus pendant tout ou partie de leur vie, notamment pendant la reproduction, l'élevage, les haltes migratoires, l'hivernage, l'alimentation ou l'hibernation (*Loi sur les espèces en péril*, art. 2).



## Bibliographie

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE. 1999. *Évaluation des effets cumulatifs. Guide du praticien*, rédigé par le groupe de travail sur l'évaluation des effets cumulatifs et AXYS Environmental Consulting Ltd., <URL [http://www.ceaa-acce.gc.ca/013/0001/0004/index\\_f.htm](http://www.ceaa-acce.gc.ca/013/0001/0004/index_f.htm) >, consulté en janvier 2002.

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE. 1994. *Guide des autorités responsables*, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa (Ontario).

AGENCE CANADIENNE D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE ET BUREAU DE LA CONVENTION SUR LA BIODIVERSITÉ. 1996. *Guide sur la diversité biologique et l'évaluation environnementale*, ministre des Approvisionnements et Services Canada, Ottawa (Ontario).

ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP. 1997. *Volume IV: Environmental and socio-economic impact assessment*, demande de certificat de commodité et de nécessité publiques présentée à l'Office national de l'énergie, Calgary (Alberta).

ALLIANCE PIPELINE LIMITED PARTNERSHIP. 1997. *Volume V: Environmental plans*, demande de certificat de commodité et de nécessité publiques présentée à l'Office national de l'énergie, Calgary (Alberta).

BAILEY, R.O. 2000. « Un cadre pratique pour la mise en application de l'atténuation des terres humides au Canada », dans *Atténuation des terres humides au Canada : cadre de mise en application*, sous la dir. de K. Cox et A. Grose, Terres humides durables, communication n° 2000-1, publié en partenariat avec le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Environnement Canada, Canards Illimités Canada et les plans conjoints du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), Ottawa (Ontario).

BRITISH COLUMBIA MINISTRY OF WATER, LAND AND AIR PROTECTION. 1999. *Identified Wildlife Management Strategy*, composante du Forest Practices Code of British Columbia, <URL <http://wlapwww.gov.bc.ca/wld/identified/>>, consulté en janvier 2003.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ DU CANADA. 2001a. *Une perspective canadienne sur l'approche/principe de précaution – Document de consultation*, Secrétariat de la réglementation et des décrets du Conseil, <URL <http://www.pco-bcp.gc.ca/raoics-srdc/default.asp?Language=F&page=precaution&sub=discussion>>, consulté en janvier 2003.

BUREAU DU CONSEIL PRIVÉ DU CANADA. 2001b. *Une perspective canadienne sur l'approche/principe de précaution – Principes directeurs proposés*, Secrétariat de la réglementation et des décrets du Conseil, <URL <http://www.pco-bcp.gc.ca/raoics-rdc/default.asp?Language=F&page=precaution&sub=booklet>>, consulté en janvier 2003.

BUREAU FÉDÉRAL D'EXAMEN DES ÉVALUATIONS ENVIRONNEMENTALES. 1994. *Guide de référence : Déterminer la probabilité des effets environnementaux négatifs importants d'un projet*, Ottawa (Ontario).

CHOW-FRASER, Patricia et Dennis A. ALBERT. 1999. *Biodiversity Investment Areas: Coastal Wetland Ecosystems*, United States Environmental Protection Agency (Great Lakes National Program Office) et Environnement Canada, Région de l'Ontario, <URL <http://www.epa.gov/glnpo/solec/98/papers/coastabia/bia.html>>, consulté en juin 2001.

COMITÉ SUR LA SITUATION DES ESPÈCES EN PÉRIL AU CANADA (COSEPA). 2002. *Termes et catégories de risque*, révisé en septembre 2002, <URL [http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct0/terms\\_f.cfm](http://www.cosewic.gc.ca/fra/sct0/terms_f.cfm)>, consulté en décembre 2002.

CONSEIL DES MINISTRES DE LA FAUNE DU CANADA. 1990. *Une politique des espèces sauvages pour le Canada*, publié par le Service canadien de la faune, Environnement Canada, au nom du Conseil des ministres de la faune du Canada, Ottawa (Ontario).

CONSEIL CANADIEN POUR LA CONSERVATION DES ESPÈCES EN PÉRIL. 2001. *Les espèces sauvages 2000 : La situation générale des espèces au Canada*, ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa (Ontario).

COX, K. et A. GROSE (sous la dir. de). 2000. *Atténuation des terres humides au Canada : cadre de mise en application*. Terres humides durables, communication n° 2000-1, publié en partenariat avec le ministère des Richesses naturelles de l'Ontario, Environnement Canada, Canards Illimités Canada et les plans conjoints du Plan nord-américain de gestion de la sauvagine, Conseil nord-américain de conservation des terres humides (Canada), Ottawa (Ontario).

DÉVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES CANADA. 1998. *Rapport d'étude approfondie : Projet de Lien des Deux Rivières Tracadie*, Tracadie-Sheila (Nouveau-Brunswick).

ENVIRONNEMENT CANADA. 1991. *Les oiseaux protégés au Canada en vertu de la Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, Service canadien de la faune, Publication hors série n° 1, Ottawa (Ontario).

ENVIRONNEMENT CANADA. 1993(a). *L'Atlas des zones du rivage du lac Supérieur sensibles aux impacts environnementaux*, Protection de l'environnement – Région de l'Ontario, Toronto (Ontario).

ENVIRONNEMENT CANADA. 1993(b). *L'Atlas des zones du rivage du lac Ontario sensibles aux impacts environnementaux*, Protection de l'environnement – Région de l'Ontario, Toronto (Ontario).

ENVIRONNEMENT CANADA. 1994. *L'Atlas des zones du rivage du lac Huron sensibles aux impacts environnementaux*, Protection de l'environnement – Région de l'Ontario, Toronto (Ontario).

ENVIRONNEMENT CANADA et LA PROVINCE DE LA COLOMBIE-BRITANNIQUE. 2000. *East Vancouver Island and Gulf Islands Sensitive Ecosystems Inventory: Technical Report and Conservation Manual*, Région du Pacifique et du Yukon d'Environnement Canada, Vancouver, et Ministry of Environment, Lands and Parks, en ligne et fichiers PDF ([http://srmwww.gov.bc.ca/sei/van\\_gulf/index.htm](http://srmwww.gov.bc.ca/sei/van_gulf/index.htm)), consulté en février 2002.

ENVIRONNEMENT CANADA, RÉGION DE L'ONTARIO. Communication personnelle. «Cerulean Warbler Case Study», préparé par John Fischer et Lyle Friesen, juillet 2001, Burlington (Ontario).

ENVIRONNEMENT CANADA, SERVICE CANADIEN DE LA FAUNE. 2001. *Precautionary Approaches and the Precautionary Principle: Canadian Wildlife Service Practice and Application of the PCO Framework*, rapport préliminaire inédit, 31 mars 2001, Ottawa (Ontario).

GOUVERNEMENT DU CANADA. 1991. *La politique fédérale sur la conservation des terres humides*, publiée par Environnement Canada, Ottawa (Ontario).

GOUVERNEMENT DU CANADA. 1991. *Loi sur les pêches*, chapitre F-14, Loi concernant les pêches, Ottawa (Ontario).

GOUVERNEMENT DU CANADA. 1994. *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*, Loi mettant en œuvre la convention pour la protection des oiseaux migrateurs au Canada et aux États-Unis, Loi sanctionnée le 23 juin 1994, Ottawa (Ontario).

GOUVERNEMENT DU CANADA. 1995a. *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*, ch. 37, Loi de mise en œuvre du processus fédéral d'évaluation environnementale, Loi sanctionnée le 23 juin 1992, Ottawa (Ontario).

GOUVERNEMENT DU CANADA. 1995b. *Stratégie canadienne de la biodiversité*, réponse du Canada à la Convention sur la diversité biologique, ministre des Approvisionnement et Services Canada, Ottawa (Ontario).

GOUVERNEMENT DU CANADA. *Loi sur les espèces en péril*, concernant la protection des espèces sauvages en péril au Canada, a reçu la sanction royale le 12 décembre 2002 et est entrée en vigueur le 5 juin 2003.

GROUPE DE TRAVAIL NATIONAL SUR LE RÉTABLISSMENT. 2003. *Working Draft Recovery Handbook*, Rétablissement des espèces canadiennes en péril (RESCAPÉ), Ottawa (Ontario).

HABITAT FAUNIQUE CANADA. 1995. *Saving Species: Building Habitat into Endangered Species Conservation in Canada*, Ottawa (Ontario).

HABITAT FAUNIQUE CANADA. 2001. *La situation des habitats fauniques au Canada – 2001*, disponible en version imprimée ou sur Internet (<http://www.whc.org>), Ottawa (Ontario).

HUSKY OIL OPERATIONS LIMITED. 2000. *White Rose Comprehensive Study*, Part One (Environmental Impact Assessment), St. John's (Terre-Neuve).

KINGSLEY, L., S. WENDT et C. MICHAUD. 1999. *How Environment Canada applies the concept of significance*, rapport interne inédit, Service canadien de la faune et Direction de l'évaluation environnementale, Environnement Canada, Ottawa (Ontario).

LYNCH-STEWART, P. 2001. *Utiliser les normes, lignes directrices et objectifs afin de déterminer l'importance*, rapport de recherche inédit, financé par le programme de recherche et développement, Agence canadienne d'évaluation environnementale, Ottawa (Ontario).

LYNCH-STEWART, P., P. NEICE, C. D. RUBEC et I. KESSEL-TAYLOR. 1996. *La politique fédérale sur la conservation des terres humides : guide de mise en œuvre à l'intention des gestionnaires des terres fédérales*, Direction de la conservation de la faune, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario).

MILKO, R. 1998. *Directive pour les évaluations environnementales relatives aux milieux humides*, Direction de la protection de la biodiversité, Service canadien de la faune, Environnement Canada, Ottawa (Ontario).

MILKO, R. 1998. *Directive pour les évaluations environnementales relatives aux oiseaux migrateurs*, Direction de la protection de la biodiversité, Environnement Canada (Service canadien de la faune), Ottawa (Ontario).

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS DU CANADA. 1998a. *Lignes directrices pour la conservation et la protection de l'habitat du poisson*, deuxième édition, inspirées de la politique de gestion du poisson, Région de l'Ontario, Environnement Canada, communication personnelle préparée par John Fischer et D<sup>r</sup> Lyle Friesen, « Cumulative Effects of the Loss of Forest Interior Habitat on species at Risk », Burlington (Ontario).

MINISTÈRE DES PÊCHES ET DES OCÉANS DU CANADA. 1998b. *Cadre décisionnel de détermination et d'autorisation de la détérioration, de la destruction et de la perturbation de l'habitat du poisson*, Direction de la gestion de l'habitat, ministère des Pêches et des Océans du Canada, Ottawa (Ontario).

MINISTRES FÉDÉRAUX ET PROVINCIAUX DE LA FAUNE. 1999. *Accord pour la protection des espèces en péril*, Ottawa (Ontario).

MORRIS, P. et R. THERIVEL. 1995. *Methods of Environmental Impact Assessment*, UBC Press, Vancouver (Colombie-Britannique).

MYERS, N., R.A. MITTERMEIER, C.G. MITTERMEIER, G.A.B. da FONSECA et J. KENT. 2000. « Biodiversity Hotspots for Conservation Priorities », dans *Nature* 403: 853-858.

NATIONS UNIES. 1990. *Déclaration ministérielle de Bergen sur le développement durable dans la région de la CEE*, document des Nations Unies A/CONF.151/PC/10, 1 Yearbook on International Environmental Law 429 (1990): 4312, Nations Unies, New York.

NATIONS UNIES. 1992a. *Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, annexe 1 : Rapport de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement*, Rio de Janeiro, du 3 au 14 juin 1992, A/CONF.151/26 (vol. I), Nations Unies, New York.

NATIONS UNIES. 1992b. *Convention sur la diversité biologique*, 5 juin 1992, entrée en vigueur le 29 décembre 1993, Nations Unies, New York.

PETERS, R.S., D.M. WALLER, B. NOON, S.T.A. PICKETT, D. MURPHY, J. CRACRAFT, R. KIESTER, W. KUHLMANN, O. HOUCK et W.J. SNAPE III. « Standard Scientific Procedures for Implementing Ecosystem Management on Public Lands », dans *The Ecological Basis of Conservation: Heterogeneity, Ecosystems, and Biodiversity*, sous la dir. de S.T.A. Pickett, R.S. Ostfeld, M. Shachak et G.E. Likens, Chapman & Hall, New York (New York).

SADLER, B. et P. BOOTHROYD (sous la dir. de). 1994. *Traditional Ecological Knowledge and Modern Environmental Assessment*, Bureau fédéral d'examen des évaluations environnementales, International Association for Impact Assessment et University of British Columbia, University of British Columbia Centre for Human Settlements, Vancouver (Colombie-Britannique).

**GUIDE DES PRATIQUES EXEMPLAIRES - ESPÈCES  
SAUVAGES EN PÉRIL, FÉVRIER 2004**

SCOBIE, D. et C. FAMINOW. 2000. *Development of Standardized Guidelines for Setback Distance, Project Timing and Mitigation Strategies for Activities that Affect COSEWIC Prairie and Northern Region Vertebrate Species at Risk*, préparé pour la Région des Prairies et du Nord d'Environnement Canada, Edmonton (Alberta).

WEBB, R. 1997. *Wildlife Assessment, Alliance Pipeline Project*, volume 1, préparé pour le compte de l'Alliance Pipeline Limited Partnership, Calgary (Alberta).